

Date : 16 novembre 2023

OpenWorld p.l.c., une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples de droit irlandais et à responsabilité séparée entre ses compartiments (la « Société »)

Cher Actionnaire,

Objet

Nous vous adressons le présent courrier en votre qualité d'Actionnaire de la Société afin de vous informer que les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») ont décidé de convoquer l'Assemblée générale annuelle (l'« **AGA** »), laquelle se tiendra dans les bureaux de MFD Secretaries Limited, 32 Molesworth Street, Dublin 2, le 8 décembre 2023 à 10 h 00. (heure irlandaise), et inclura une question particulière, à savoir, une proposition d'amendement de l'acte constitutif et des statuts de la Société (les « **Statuts** ») comme indiqué plus en détail sous la section 1 ci-après.

Les termes en majuscule employés dans les présentes et qui ne sont pas autrement définis auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le prospectus de la Société (le « **Prospectus** »).

1 Modifications apportées à l'Acte constitutif et aux Statuts

1.1 Sous réserve de l'approbation des Actionnaires et des exigences de la Banque centrale, il est proposé d'apporter certains amendements aux Statuts, comme davantage détaillé ci-dessous. Les amendements proposés aux Statuts ne sont pas de nature significative, mais consistent essentiellement à garantir que les dispositions des Statuts mentionnent correctement toutes les exigences légales et réglementaires prescrites ainsi que les pratiques de marché existantes depuis la précédente mise à jour datée du 4 décembre 2020. Par conséquent, les Administrateurs sont d'avis que les Statuts requièrent d'être actualisés. Dans certains cas, cela nécessitera d'inclure des informations approfondies et, dans d'autres cas, de modifier des dispositions existantes (par ex., l'extension de la liste des investisseurs soumis à restrictions). Les dispositions qui ne reflètent plus les exigences légales et réglementaires prescrites ou les pratiques de marché existantes seront également supprimées (par ex., l'émission de certificats d'actions).

1.2 Les principaux amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts sont les suivants :

(a) **Liquidation des Compartiments** : des mises à jour ont été apportées afin de clarifier et d'inclure les motifs qui justifient de liquider des Compartiments, en ce compris et entre autres :

- (i) lorsque la Valeur liquidative du Compartiment concerné s'avère inférieure à la Taille de Fonds minimum ;
- (ii) lorsque les Membres décident par Résolution spéciale de liquider le Compartiment concerné ;
- (iii) dans les cas prévus par le Prospectus ;
- (iv) lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la révocation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire ; et
- (v) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Compartiment concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs

estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité.

En outre, les étapes de la procédure propre à la dissolution d'un Compartiment ont été incluses dans les Statuts.

- (b) **Consolidation et Subdivision d'actions** : des dispositions d'habilitation ont été incluses, notamment pour :
 - (i) prévoir que les Administrateurs pourront consolider et diviser tout ou partie du capital social de la Société en actions d'un montant supérieur ; et
 - (ii) permettre aux Administrateurs, sous réserve des dispositions de la Loi, de subdiviser tout ou partie des actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieurs.
- (c) **Conversion d'actions** : des mises à jour mineures ont été apportées pour :
 - (i) permettre aux Administrateurs de procéder à l'échange obligatoire des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment ; et
 - (ii) indiquer que les Administrateurs auront toute latitude pour refuser de donner suite à une demande de conversion.
- (d) **Certificats d'actions** : les Statuts ont été actualisés pour indiquer qu'aucun certificat d'actions ne sera délivré, mais qu'une confirmation écrite d'inscription au registre des Actionnaires sera fournie (sachant que les certificats d'actions ne sont pas établis dans la pratique).
- (e) **Paiement tardif/Fonds non libérés** : des mises à jour mineures ont été apportées pour préciser que, dans le cas où le paiement intégral des actions n'est pas reçu dans le délai précisé par les Administrateurs, ou lorsque les fonds ne sont pas libérés, la Société est susceptible d'imputer tous frais bancaires engendrés ou toutes pertes de marché qu'elle aura subies à la charge du candidat à la souscription. Ledit demandeur peut également avoir à supporter des intérêts, outre des frais administratifs.
- (f) **Investisseurs soumis à restrictions** : la liste des investisseurs qui sont considérés comme soumis à restrictions (c.-à-d. qui *n'ont* pas qualité de détenteurs qualifiés) a été élargie. Les Statuts ont également été actualisés pour habiliter les Administrateurs à opérer le transfert obligatoire des actions de tout investisseur soumis à restrictions, conformément aux conditions stipulées par les Statuts et par la Loi.
- (g) **Suspension temporaire de la Valeur liquidative** : des mises à jour mineures ont été apportées pour inclure des motifs supplémentaires de suspension temporaire de la Valeur liquidative, à savoir :
 - (i) lorsque, de l'avis des Administrateurs, la suspension est justifiée afin de préserver les intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné ; et
 - (ii) à la suite de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'intention des Membres concernés, aux fins d'envisager la liquidation de la Société ou la dissolution du Compartiment concerné.
- (h) **Mises à jour accessoires mineures incluant** :
 - (i) de préciser que les Actions de souscripteur seront assorties de droits de vote ;

- (ii) de clarifier les moyens par lesquels les avis de convocation sont communiqués aux Administrateurs ;
- (iii) d'inclure certaines dispositions de « *minimis* » sur le paiement des distributions ; et
- (iv) d'autres mises à jour accessoires pour acter du temps qui passe.

2 Section 2– Adoption des Statuts actualisés

- 2.1 Les amendements proposés aux Statuts sont présentés en **Annexe I** des présentes. Vous pouvez également faire la demande des copies finales et annotées des Statuts auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal. Les Administrateurs se réservent le droit d'apporter d'autres modifications minimales aux Statuts, lesquelles seront approuvées par les Actionnaires lors de l'AGA sans autre notification préalable. Toutes autres modifications significatives nécessiteront toutefois l'approbation des Actionnaires et leur seront communiquées avant la tenue de l'AGA.
- 2.2 Les nouveaux Statuts ne peuvent être validés sans être approuvés par voie de résolution spéciale par les Actionnaires de la société. Les résolutions spéciales sont adoptées sous réserve d'être approuvées à 75 % du nombre total des voix exprimées pour et contre chacune d'entre elles. Si la résolution spécifiée dans l'avis de convocation est adoptée à la majorité requise, elle sera réputée exécutoire pour l'ensemble des Actionnaires, quel que soit le vote qu'ils auront (ou non) exprimé.
- 2.3 À cette fin, la résolution spéciale suivante sera soumise au vote des Actionnaires lors de l'AGA qui se tiendra le 8 décembre 2023, à 10 h 00 (heure irlandaise) :
- « Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « **Statuts** ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 16 novembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal soient par les présentes approuvés et adoptés en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale. »*
- 2.4 Le quorum requis pour l'AGA est de deux Actionnaires présents (en personne ou par procuration) habilités à voter. Si le quorum requis ne s'est pas présenté dans la demi-heure suivant l'heure désignée d'ouverture de l'AGA, ou au cours d'une AGA, l'AGA sera ajournée au même jour de la semaine suivante et aux mêmes heure et lieu, ou à tous autres heure et lieu déterminés par les Administrateurs.
- 2.5 Si les Actionnaires votent en faveur des modifications, les Administrateurs prévoient de refléter ces changements dans un Prospectus actualisé qui sera préparé en temps utile et sera gracieusement mis à disposition des investisseurs par l'Agent administratif, sur demande.

3 Mesures à suivre

- 3.1 Afin d'examiner les propositions exposées dans la présente circulaire, nous vous invitons dans un premier temps à prendre connaissance de l'ensemble des documents joints.
- 3.2 En **Annexe II** de la présente Circulaire, vous trouverez un Avis concernant une AGA des Actionnaires de la Société qui se tiendra le 20 octobre 2023 à 10 h 00 (heure irlandaise) aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, et au cours de laquelle une résolution spéciale pour amendement des Statuts sera soumise aux Actionnaires. Les Actionnaires sont invités à voter et, pour ce faire, peuvent assister en personne à l'AGA ou dûment compléter et retourner le formulaire de procuration joint à la présente Circulaire.

- 3.3 Un formulaire de procuration qui vous permettra de voter à l'AGA est joint en Annexe III de la présente Circulaire. Les instructions qui y figurent vous indiqueront comment compléter et retourner le document.
- 3.4 Pour être valable, votre formulaire de procuration devra parvenir aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation de l'AGA, au plus tard 48 heures avant l'heure désignée pour la tenue de l'AGA ou de l'AGA ajournée. La désignation d'un mandataire ne saurait vous empêcher de participer et de voter lors de l'AGA. Dans ce cas ledit mandataire ne sera pas habilité à voter en votre nom.
- 4 Date d'effet**
- 4.1 Si la résolution spéciale qui appuie l'amendement des Statuts est adoptée, les modifications prendront effet dès lors que les Statuts actualisés auront été déposés auprès de la Banque centrale et du Companies Registration Office.
- 5 Coûts**
- 5.1 L'ensemble des coûts relatifs à l'amendement des Statuts et du Prospectus seront supportés par la Société.
- 6 Recommandation**
- 6.1 Les Administrateurs sont d'avis que les amendements proposés aux Statuts servent aux mieux les intérêts de l'ensemble des Actionnaires et vous recommandent, en conséquence, de voter en faveur de la résolution spéciale mentionnée dans l'avis de convocation de l'AGA.
- 6.2 Nous vous serions reconnaissants de soutenir les résolutions et de participer à l'AGA en personne ou par procuration. Si vous ne souhaitez pas assister à l'AGA, veuillez remplir la procuration ci-jointe conformément aux instructions y incluses.
- 6.3 Le Prospectus ainsi que les Documents d'informations clés pour l'investisseur/Documents d'informations clés actualisés de la Société seront gracieusement mis à disposition au siège social de la Société sis 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, et/ou auprès des représentants locaux des pays dans lesquels la Société est enregistrée, en ce compris, en Suisse, mais jusqu'au 31 décembre 2023 seulement, chez Carnegie Fund Services S.A., sis 11 rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse. À compter du 1er janvier 2024, le représentant pour la Suisse sera Reyl & Cie S.A., Rue du Rhône 4, 1204 Genève, Suisse. L'Agent payeur en Suisse est Banque Cantonale de Genève, 17, quai de l'Île, 1204 Genève. ainsi qu'auprès de l'Agent d'information allemand, Russell Investments Limited Zweigniederlassung Frankfurt, OpernTurm, Bockenheimer Landstraße 2-4, 60306 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Les Administrateurs acceptent la responsabilité des informations contenues dans la présente circulaire.

Pour toute éventuelle question, nous vous invitons à contacter soit votre chargé de clientèle, soit votre conseiller en investissement.

En vous remerciant de votre fidélité,

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments dévoués.

Administrateur
par et pour le compte de
OpenWorld p.l.c.

Annexe I : Statuts annotés

Annexe II : Avis de convocation à l'AGA de la Société

Annexe III : Formulaire de procuration pour l'AGA de la Société

Numéro d'immatriculation de la Société : 458665

COMPANIES ACT 2014

et

**RÈGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES)
DE 2011, TELLE QU'AMENDÉE**

**SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENT À
CAPITAL VARIABLE**

UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE
ENTRE LES COMPARTIMENTS

**ACTE
CONSTITUTIF
ET
STATUTS**

de

**OPENWORLD
PUBLIC LIMITED COMPANY**

(amendés par Résolutions spéciales en ce compris, la Résolution spéciale datée du 4-
~~décembre 2020~~ insérer la date 2023)

- (x) Créer et/ou exploiter toute autre activité pouvant être aisément exploitée en relation avec toute activité qu'elle est autorisée à exercer.
- (y) Encourager toute(s) société(s) à acquérir tout ou partie de ses biens, droits ou passifs, dans le but d'améliorer la valeur ou la rentabilité de ses biens, actifs ou activités, ou à toute autre fin qui pourra sembler de nature à l'aider directement ou indirectement ou à lui bénéficier, et créer des sociétés filiales à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement (auquel cas ses actifs et actions seront conservés par le Dépositaire) et payer tous les frais découlant de cette mesure d'encouragement ou s'y rapportant.
- (z) Acquérir pour le compte d'un ~~fonds~~ Compartiment par souscription ou cession à titre onéreux des actions de toutes catégories représentant un autre de ses ~~fonds~~ Compartiments, sous réserve des dispositions du *Companies Act de 2014* et des conditions édictées en tant que de besoin par la Banque centrale.
- (aa) Exercer l'un quelconque ou tous les pouvoirs susmentionnés dans n'importe quelle partie du monde et notamment en qualité de principal, d'agent, de contractant, de fiduciaire ou autre, ou à l'aide de fiduciaires, d'agents, de sous-traitants ou autres, seule ou en partenariat ou conjointement avec toute personne physique ou morale, et sous-traiter la réalisation des opérations rattachées à ses activités auprès de toute personne physique ou morale.
- (bb) Faire le nécessaire afin d'être immatriculée ou reconnue dans tout pays ou tout lieu situé à l'étranger.
- (cc) Sous réserve des prescriptions légales, convertir sa forme juridique en véhicule de gestion collective d'actifs irlandais (« ICAV ») et déposer une demande auprès de la Banque centrale pour être enregistrée en tant qu'ICAV par voie de continuation.
- (dd) Fusionner tout Compartiment avec tout autre fonds d'un véhicule d'investissement collectif, y compris tout autre Compartiment (le « **Compartiment bénéficiaire** »), conformément aux exigences de la Banque centrale, et ce faisant, transférer les actifs du Compartiment au Compartiment bénéficiaire en contrepartie de l'émission d'actions du Compartiment bénéficiaire aux Membres au prorata de leur participation dans le Compartiment.
- (ee) Plus généralement, accomplir tous autres actes qui pourront être jugés se rapporter aux objets précités ou à l'un quelconque d'entre eux, ou de nature à en favoriser la réalisation.

Chacun des objets et pouvoirs de la Société énumérés dans chacun des paragraphes du présent Article, devra être considéré comme un objet et un pouvoir indépendant, à l'effet de réaliser l'objet principal défini à l'Article 2 ci-dessus, et ne sera donc ni limité ni restreint (sauf stipulation contraire et expresse du présent paragraphe) par les stipulations de tout autre paragraphe, l'ordre dans lequel il est cité ou par référence au nom de la Société.

« **Associé** » désigne et inclut toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.

« **Commissaires aux comptes** » désigne les Commissaires aux comptes de la Société, en exercice au moment considéré.

« **Devise de référence** » désigne, relativement à toute catégorie d'actions, la devise dans laquelle ces actions sont émises.

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société, y compris tout comité dudit Conseil d'administration.

« **Jour ouvrable** » désigne le ou les jours spécifiés le cas échéant dans le Prospectus.

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande [ou toute autorité réglementaire qui lui succède, responsable de l'agrément et de la supervision de la Société.](#)

« **Réglementation OPCVM de la Banque centrale** » désigne la Réglementation (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 de la Banque centrale (Supervision And Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)), telle qu'amendée, complétée, consolidée, substituée de quelque manière ou autrement modifiée le cas échéant, ainsi que toute orientation y afférente publiée par la Banque centrale le cas échéant.

« **Jours francs** » désigne, relativement à une période de préavis, la période excluant le jour où l'avis est donné ou considéré avoir été donné et le jour où l'avis est considéré prendre effet ou entrer en vigueur.

« **Commission** » désigne le ou les montants dus lors de l'émission ou du rachat d'actions de la Société, tels qu'ils peuvent être prévus dans le Prospectus, [qui ne sauraient dépasser en aucun cas 5 pour cent des sommes de souscription ou 3 pour cent des sommes de rachat, selon le cas,](#) et qui peuvent venir en déduction des sommes dues au titre de la souscription ou du rachat d'actions.

« **Companies Act** » désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014, telle qu'amendée le cas échéant.

« **Société** » désigne la société dont le nom apparaît dans l'en-tête des présents Statuts.

« **NCD** » désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, également appelée Norme commune de déclaration, ainsi que tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, tout accord ou traité intergouvernemental, toute loi, tout règlement, toute orientation officielle ou tout autre instrument permettant la mise en œuvre de cette norme, et toute loi visant l'application de la Norme commune de déclaration ;

« **Jour de négociation** » désigne le ou les ~~jours de chaque mois (autre(s) qu'un jour férié en Irlande)~~ Jours ouvrables que les Administrateurs ~~pourront~~ déterminer ~~pourront~~ de temps à autre, ou éventuellement précisés dans le Prospectus, à condition que :

(i) ~~eu égard à chaque Compartiment, au moins deux Jours de négociation soient établis chaque mois. En~~ sauf décision contraire, chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation, hormis pour certains Compartiments spécifiés dans le Prospectus au titre desquels chaque vendredi (sauf en cas de vendredi qui ne correspondrait pas à un Jour ouvrable, auquel cas le Jour de négociation serait le Jour ouvrable suivant), mais également le dernier Jour ouvrable de chaque mois calendaire sera un Jour de négociation ;

(ii) ~~En~~ cas de changement apporté à la liste des Jours de négociation, les Administrateurs devront raisonnablement prévenir chaque Membre, en respectant le préavis et les modalités approuvés par le Dépositaire. Les actifs de la Société devront être évalués lors d'un Jour de négociation.

(iii) ~~les actifs de la Société et de chaque Compartiment devront être évalués lors d'un Jour de négociation ; et~~

(iv) ~~au moins un Jour de négociation devra être établi tous les quinze jours.~~

« **Dépositaire** » désigne toute société nommée et agissant au moment considéré en qualité de dépositaire de la Société conformément aux Exigences OPCVM applicables au moment dit.

« **Contrat de dépositaire** » désigne tout contrat en vigueur au moment considéré, conclu entre la Société, ~~et le Gestionnaire et tout~~ Dépositaire se rapportant à la nomination et aux fonctions dudit ~~dépositaire~~ Dépositaire.

~~« **Administrateur** » désigne tout administrateur de la Société, en exercice au moment considéré.~~

« **Ajustement de dilution** » désigne un ajustement de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment, uniquement calculé aux fins de déterminer les effets des coûts de transaction et marges de négociation sur les participations que les Membres détiennent dans un Compartiment.

« **Administrateur** » désigne tout administrateur de la Société, en exercice au moment considéré.

« **Droits et charges** » désigne tous les droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, honoraires de valorisation, honoraires de gestion immobilière, commissions d'agents, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais au titre de la constitution ou de l'augmentation des actifs ou de la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions ou l'achat ou proposition d'achat ~~d'investissements~~ ou de vente d'Investissements ou autre, qui peuvent être ou seront payables au titre de, ou au préalable ou à l'occasion de toute transaction, opération ou valorisation, hors toute Commission due sur l'émission d'actions et/ou rachat d'actions.

L'expression « **Communication électronique** » revêt le sens qui lui est conféré dans l'Electronic Commerce Act (la loi irlandaise sur le commerce électronique) de 2000.

L'expression « **Signature électronique** » revêt le sens qui lui est conféré dans l'Electronic Commerce Act (la loi irlandaise sur le commerce électronique) de 2000.

« UE » désigne l'Union européenne ;

« EUR » ou « € » désigne l'euro, la monnaie unique de l'Europe. « FATCA » désigne :

- (i) ~~(v)~~ les sections 1471 à 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code ou toutes réglementations ou autres directives officielles y rattachées ;
- (ii) ~~(vi)~~ toute convention intergouvernementale, tout traité, toute réglementation, directive ou autre convention entre le Gouvernement d'Irlande (ou autre organisme gouvernemental irlandais) et les États-Unis, le Royaume-Uni ou toute autre juridiction (incluant tous organismes gouvernementaux dans ladite juridiction), souscrits aux fins de satisfaire, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet à la législation, aux réglementations ou aux directives décrites au paragraphe (a) ci-dessus ; et
- (iii) ~~(vii)~~ toute législation, réglementation ou directive en Irlande donnant effet aux éléments soulignés dans les paragraphes précédents ;

« **Période d'offre initiale** » désigne la période pendant laquelle les actions de toute catégorie sont offertes pour achat ou souscription par la Société au Prix initial.

« **Prix initial** » désigne le prix auquel des actions d'une catégorie quelconque sont offertes pour la première fois pour achat ou souscription.

« **Investissement** » désigne tout investissement réalisé par la Société, dans les conditions plus particulièrement décrites dans le Prospectus.

« **Conseiller en investissement** » désigne toute personne, entité ou société nommée pour agir, au moment considéré, en tant que conseiller en investissement eu égard à la Société.

« **Par écrit** » désigne ~~tout écrit, imprimé, télex ou toute lithographie, photographie, télécopie ou représentation par tout autre moyen d'écriture, en totalité ou partiellement par plusieurs de ces moyens~~ sauf intention contraire, les références aux impressions, lithographies, photographies et autres modes de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, afin d'inclure les formes de rédaction électroniques.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service (l'agence fiscale du gouvernement fédéral des États-Unis).

« **Contrat de gestion** » désigne tout contrat en vigueur au moment considéré, conclu entre la Société et le Gestionnaire se rapportant à la nomination et aux fonctions dudit Gestionnaire.

« **Gestionnaire** » désigne toute personne, entité ou société nommée pour agir en tant que gestionnaire eu égard à la Société.

« **Membre** » désigne une personne inscrite en tant que détenteur d'actions dans le Registre.

« **Taille minimale du Fonds** » désigne la valeur, le cas échéant, telle que pouvant être ponctuellement prescrite par les Administrateurs comme taille minimale de chaque Compartiment et à laquelle il peut être fait référence dans le Prospectus.

« **Montant minimum d'investissement initial** » désigne le montant ou nombre d'actions (le cas échéant) que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire comme montant minimum de souscription initiale pour les actions de toute catégorie.

« **Participation minimale** » désigne la détention d'actions dans un Compartiment, dont la valeur calculée par référence au prix d'achat ou au nombre d'actions ne peut être inférieure à celle de ladite participation, et qui, le cas échéant, peut être spécifiée dans le Prospectus.

« **Mois** » désigne le mois calendaire.

« **Valeur liquidative** » désigne le montant déterminé pour un Jour de négociation donné conformément aux Articles 14 et 15 des présentes.

« **Dirigeant** » désigne tout directeur de la Société ou le Secrétaire.

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution eu égard à la Société ou à toute catégorie d'actions, selon le cas, adoptée en assemblée générale à la majorité simple des voix.

« **Frais préliminaires** » désigne les frais engagés lors de l'établissement de la Société (autres que les frais d'immatriculation) ou de la constitution d'un Compartiment, les frais engagés par la Société pour obtenir l'agrément de la Banque centrale en vertu de la Réglementation, les frais engagés pour obtenir l'immatriculation de la Société auprès de toute autre autorité administrative compétente et les frais engagés lors de chaque offre d'actions au public (y compris les frais de préparation, d'édition et de traduction du Prospectus) ; ils peuvent englober tous coûts ou frais (qu'ils aient ou non été directement engagés par la Société) engagés en relation avec toute demande ultérieure d'admission à la cote officielle ou de cotation des actions de la Société en Bourse ou sur un Marché réglementé.

« **Prospectus** » désigne le prospectus et/ou l'addenda s'y rapportant le cas échéant, émis par la Société en relation à tout Compartiment ou à tous les Compartiments.

« **Certificat admissible** » revêt la signification qui lui est donnée dans la Loi sur le Commerce électronique de 2000.

« **Registre** » désigne un registre dans lequel les noms des Membres de la Société sont consignés.

« ~~Marchés réglementés~~ Marché réglementé » désigne toute Bourse de valeurs ou tout marché réglementé dont la liste figure à l'Article 17(d) des présents statuts.

La désignation d'un nouveau gestionnaire ou d'un gestionnaire remplaçant sera soumise à l'accord préalable de la Banque centrale, et tout nouveau gestionnaire ou gestionnaire remplaçant sera approuvé par la Banque centrale pour intervenir en qualité de gestionnaire d'organismes de placement collectif irlandais agréés.

4. CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social libéré de la Société sera en tout temps égal à la Valeur liquidative de la Société, déterminée conformément aux Articles 14 et 15 des présentes.

(b) Le capital social émis de la Société ne saurait être inférieur à un montant exprimé dans toute devise, mais équivalent à 2 EUR, et représenté par deux actions sans valeur nominale et le capital social minimal émis ne saurait être supérieur à un montant exprimé dans toute devise, mais équivalent à 500 milliards EUR, réparti en un nombre non spécifié d'actions sans valeur nominale. La valeur réelle du capital social libéré de la Société sera à tout moment égale à la valeur des actifs de la Société après déduction de la valeur de ses passifs.

(c) Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés par les présentes à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution ou d'émission d'actions de la Société, conformément à la section 69 du *Companies Act*. La quantité maximale des actions qui peuvent être attribuées ou mises en circulation en vertu de l'autorité conférée par les présentes sera de cinq cents milliards, sous réserve cependant que toute action ayant été rachetée soit réputée n'avoir jamais été émise aux fins de calculer le montant maximal d'actions qu'il est possible d'émettre.

(d) Les Administrateurs pourront déléguer au Gestionnaire, à tout Cadre ou à toute personne dûment autorisée à cet effet, la charge d'accepter les souscriptions d'actions nouvelles ou de recevoir le paiement de ces souscriptions et d'attribuer ou d'émettre des actions nouvelles.

(e) Les Administrateurs ou leurs délégués pourront, en leur absolue discrétion, refuser d'accepter tout formulaire de souscription d'actions de la Société ou accepter totalement ou partiellement tout formulaire de souscription d'actions de la Société.

(f) Les demandes pour l'émission d'actions seront irrévocables, sous réserve que les Administrateurs ou leur délégué n'en conviennent autrement.

~~(g)~~ La Société ne sera pas tenue de reconnaître les droits de toute personne qui détiendrait des actions dans le cadre d'une fiducie, et elle ne sera ni tenue ni obligée de reconnaître (quand bien même en aurait-elle été avisée par une notification) tout droit en équité ou tout droit éventuel, futur ou partiel sur une action, ni (sauf stipulation contraire des présents Statuts ou à moins d'y être obligée par la loi) tout autre droit de quelque nature que ce soit sur une action, à l'exception d'un droit absolu sur toutes actions dans le registre des détentions.

~~(h)~~ Les Actions de souscripteur ne donneront pas droit au versement de dividendes ou ne feront pas partie des actifs de la Société sauf à hauteur du montant souscrit à ce titre et de tous intérêts accumulés correspondants.

~~(i)~~ À tout moment après l'émission d'actions, et sous réserve de la législation applicable, la Société sera habilitée à racheter ou à faire transférer les Actions de fondateur à toute personne ayant qualité de détenteur qualifié conformément à l'Article 11 des présentes.

(j) La Société peut, à l'entière discrétion des Administrateurs :

a) consolider et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur ; ou

b) sous réserve des dispositions du Companies Act, subdiviser tout ou partie de ses actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieur(e), (et de sorte que la résolution par laquelle une action est subdivisée puisse déterminer que, au même titre qu'entre les Membres détenteurs des actions nées de ladite subdivision, une ou plusieurs actions seront assorties, par rapport aux autres, des droits privilégiés, différés ou autres droits, ou des restrictions que la Société est habilitée à rattacher aux actions non émises ou nouvelles).

5. LES COMPARTIMENTS ET LA SÉPARATION DE RESPONSABILITÉ

(a) La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Compartiments et chaque Compartiment est constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société, y compris les ~~catégories~~ catégories d'actions couvertes et non couvertes. La liste des Compartiments actuellement agréés par la Banque centrale est présentée dans le Prospectus et peut être modifiée ou complétée le cas échéant, et chacun des Compartiments peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions ou séries d'actions distinctes selon les conditions déterminées par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

(b) Avec l'accord préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer un Compartiment par l'émission d'une ou de plusieurs catégories séparées ou une série d'actions, selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer et conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ont la possibilité de restreindre les droits de vote ~~affectés à~~ affectant toutes les catégories d'actions. Notamment, et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les Administrateurs peuvent créer une ou plusieurs catégories d'actions dont les droits de vote seront restreints de telle sorte que les ~~détenteurs~~ Membres ne pourront voter aucune Résolution ordinaire ni aucune Résolution spéciale, étant entendu que la résolution ne prendra effet qu'à la condition que les ~~détenteurs~~ Membres aient été notifiés, avec un préavis d'un certain nombre de jours, de la date à laquelle cette résolution prendra effet, dans les conditions décrites dans le Prospectus. Seul l'investisseur pourra décider de souscrire à une catégorie d'actions dont les droits de vote sont restreints.

(c) ~~(b)~~—Les Administrateurs sont autorisés par les présentes à nouvellement désigner de temps à autre toute catégorie existante d'actions de la Société, et à fusionner cette catégorie d'actions avec toute autre catégorie d'actions de la Société, sous réserve que les Membres de cette ou ces catégories en soient préalablement avisés par la Société et aient la possibilité de faire racheter leurs actions. À charge d'avoir obtenu le consentement préalable des Administrateurs, les Membres pourront convertir les actions d'une catégorie d'actions de la Société en actions d'une autre catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 9 des présentes.

(k) Un Compartiment n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie concernant un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux Sociétés et le patrimoine d'un Compartiment est soumis aux injonctions des tribunaux comme si le Compartiment était une personne juridique distincte.

(l) ~~(k)~~ Des registres distincts seront tenus concernant chaque Catégorie d'actions et chaque Compartiment.

(m) (l) La Société peut établir, conserver et exploiter un ou plusieurs comptes de caisse eu égard à chaque Compartiment et/ou des comptes de caisse à compartiments multiples et/ou des comptes de caisse exploités par plus d'un Compartiment, au travers desquels les montants de souscription ou de rachat et les autres flux de trésorerie versés aux investisseurs ou reçus de ces derniers peuvent être gérés ou débloqués conformément aux exigences de la Banque centrale.

6. **CONFIRMATION DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS, ~~CERTIFICATS D'ACTIONS~~**

(a) Il n'existera pas de certificats d'actions émis par la Société ou pour le compte de la Société. Le titre de propriété d'un Membre sur des actions sera certifié par inscription de ses nom et adresse et du nombre d'actions détenues dans le Registre, lequel sera tenu de manière conforme aux exigences légales (et pourra être adressé aux Membres par courrier ordinaire, télécopie, moyens électroniques ou autres moyens déterminés par les Administrateurs et conformes aux exigences de la Banque centrale).

(b) Tout Membre dont le nom figure dans le Registre sera en droit de recevoir de la Société, sur simple demande de sa part, une confirmation écrite de son droit de propriété sur le nombre d'actions qu'il détient ~~ou, si ce Membre le demande et sous réserve de s'acquitter de la somme due à ce titre, un certificat d'actions représentant le nombre d'actions qu'il détient. Chaque certificat sera signé par le Dépositaire (dont la signature peut être produite mécaniquement) et fera mention du nombre, de la catégorie et du numéro distinctif (le cas échéant) des actions auxquelles il se rapporte et du fait que lesdites actions sont entièrement libérées.~~

(c) En cas d'endommagement, d'effacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une confirmation écrite du titre de propriété ou d'un certificat d'actions, une nouvelle confirmation écrite ou un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes actions pourra être émise au profit du Membre concerné, sur simple demande de sa part, contre restitution de l'ancienne confirmation écrite ou de l'ancien certificat ou (en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction) à charge de satisfaire aux conditions de preuve, de garantie et de paiement des frais exceptionnels supportés par la Société à cette occasion, que les Administrateurs peuvent estimer appropriés.

(d) Le Registre pourra être tenu sous toute forme nécessaires sous forme électronique sous réserve qu'une preuve lisible puisse être produite pour satisfaire aux exigences du Companies Act de la loi applicable et des présents Statuts.

(e) Les Administrateurs feront inscrire dans le Registre, outre les mentions exigées par la loi, les informations suivantes :

(i) le nom et l'adresse de chaque Membre (excepté en cas de codétention, où seule l'adresse du premier nommé des codétenteurs sera enregistrée), un relevé faisant état des actions qu'il détient au sein de chaque catégorie et du montant payé ou convenu comme étant payé pour lesdites actions ;

(v) pour les besoins des stipulations du présent Article, le codétenteur dont le nom figure en premier dans le Registre sera déterminé selon l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs dans ce Registre.

(i) La Société n'émettra pas de certificats au porteur.

~~(j) Les Administrateurs seront également en droit de facturer au Membre concerné la somme qu'ils pourront déterminer le cas échéant au titre des frais entraînés par tout échange de confirmations écrites du titre de propriété contre des certificats d'actions et réciproquement.~~

7. JOURS DE NÉGOCIATION

outes les émissions et tous les rachats d'actions seront effectifs à compter d'un Jour de négociation donné sous réserve que la Société puisse attribuer des actions un Jour de négociation, sachant que les actions seront émises à réception des fonds libérés du souscripteur et, dans le cas où la Société ne reçoit pas les sommes de souscription afférentes à ladite attribution sous le délai spécifié dans le Prospectus ou sous tout autre délai déterminé par les Administrateurs, ces derniers pourront annuler toute attribution d'actions y rattachées. En pareil cas, le demandeur peut se voir imputer les charges bancaires ou les pertes de marché encourues par la Société ou, à défaut, des intérêts ainsi que des frais administratifs. Avant que les actions ne soient attribuées et réputées en circulation, la Société sera tenue de rendre compte au souscripteur de toutes sommes de souscription qu'elle détient à ce titre comme dette permanente de la Société, et la Société sera réputée débitrice et non fiduciaire du souscripteur ou de toute autre personne à cet égard.

8. ÉMISSION D' ACTIONS

(a) Sous réserve des stipulations ci-après, avec effet à compter de tout Jour de négociation et à condition d'avoir reçu :

(i) un bulletin de souscription d'actions revêtant la forme qui pourra être déterminée de temps à autre par la Société ~~y compris sous forme verbale~~ ; et

(ii) les déclarations que la Société pourra exiger le cas échéant au signataire de la demande de souscription, relatives à son statut, à son identité (en ce compris, tout bénéficiaire effectif), sa résidence, l'origine des fonds et autres informations ~~déclarations qui pourront également être faites verbalement,~~ dont notamment, celles effectuées aux fins du respect des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables à la Société ; et

(iii) le paiement des actions, comme la Société pourra de temps à autre le préciser dans les délais habituellement prescrits, étant entendu que, si la Société reçoit un paiement pour les actions dans une devise autre que la Devise de référence, la Société convertira ou prendra des dispositions pour convertir les sommes reçues dans la Devise de référence et sera autorisée à en déduire toutes les dépenses engagées dans le cadre de cette conversion ;

la Société pourra émettre les actions ainsi souscrites, dans la ou les catégories qui seront créées de temps à autre par la Société, à la Valeur liquidative par action au moment considéré (ou, à la discrétion de la Société dans le cas visé au (iii) ci-dessus, à la Valeur liquidative de cette action le Jour de négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la Devise de référence), après déduction de la Commission éventuelle, ou pourra attribuer

provisoirement des actions en attendant la réception de fonds compensés, étant entendu que dans le cas où la Société n'aurait pas reçu des fonds compensés représentant les sommes de souscription dans le délai fixé par les Administrateurs ou leurs délégués, ces derniers pourront annuler l'attribution des actions correspondantes.

(b) La Société pourra accepter de recevoir des titres ou autres ~~Investissements~~investissements en paiement de la souscription d'actions, et ~~si elle le souhaite~~ détenir ou vendre, convertir ou disposer autrement de ces titres ou Investissements afin d'obtenir une somme en numéraire qui sera affectée (nette de tous frais de conversion) à l'achat d'actions de la Société conformément aux stipulations des présents Statuts.

(c) Aucune demande de souscription ne donnera lieu à l'émission d'actions si cette émission devait avoir pour conséquence de conférer au signataire de cette demande un nombre d'actions inférieur à la Participation minimale, le cas échéant.

(d) Lorsqu'une catégorie d'actions est libellée dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné, les Administrateurs pourront alors décider lors de la création, de constituer une catégorie d'actions couverte ou une catégorie d'actions non couverte. Nonobstant les dispositions des présents Statuts, les coûts et bénéfices/pertes des transactions de couverture rattachées à une catégorie d'actions couverte contre le risque de change seront exclusivement attribuables aux Membres de ladite catégorie et ne sauraient former une partie des actifs du Compartiment concerné ou constituer un passif dudit Compartiment. Les transactions de couverture de change relatives à une catégorie couverte seront évaluées conformément aux dispositions de l'Article 15 et seront clairement attribuables à la catégorie d'actions couverte correspondante. Aucune des catégories d'actions couvertes ne pourra bénéficier d'un effet de levier à la suite de ces opérations de couverture.

(e) ~~(d)~~ Les Administrateurs pourront émettre des fractions d'actions (ci-après dénommés « **Fractions d'actions** ») si les fonds reçus par la Société au titre d'une souscription sont insuffisants pour acheter un nombre entier d'actions, étant cependant entendu que les Fractions d'actions ne conféreront aucun droit de vote, et étant en outre entendu que la Valeur liquidative d'une Fraction d'action d'une catégorie quelconque sera ajustée proportionnellement à la valeur que cette Fraction d'action représente par rapport à une action entière de cette catégorie à la date d'émission, et que tout dividende payable au titre de cette Fraction d'action sera ajusté de la même manière. Des Fractions d'actions seront émises à hauteur du nombre de décimales que les Administrateurs pourront décider le cas échéant et communiquées dans le Prospectus.

(f) La Société pourra lancer des catégories d'actions à un Prix initial fixe après la Période d'offre initiale uniquement après confirmation à la Banque centrale que les Membres existants de la Société ne seront pas pénalisés.

(g) ~~(e)~~ Les Administrateurs pourront refuser d'accepter toute demande d'attribution ou d'émission d'actions et pourront cesser d'offrir des actions de la Société à des fins d'attribution ou d'émission pendant une période définie ou autrement.

9. CONVERSION D' ACTIONS

Sous réserve des stipulations ci-après, tout détenteur d'actions d'une catégorie quelconque (les « **Actions d'origine** ») pourra, avec le consentement préalable des Administrateurs, convertir le cas échéant (la « **Conversion** ») tout ou partie de ces actions ayant, à la date de conversion, une valeur non inférieure à la somme minimum déterminée le cas échéant par les Administrateurs, en actions d'une autre catégorie (les « **Actions nouvelles** »), déjà existantes ou nouvellement créées et ce, dans les conditions suivantes ;

- (i) La Conversion pourra être exercée par ce détenteur (ci-après dénommé le « **Demandeur** ») en vertu d'une notification (ci-après dénommée la « **Notification de conversion** ») qui sera irrévocable et devra être déposée par lui-même en sa qualité ~~de Membre de Demandeur~~ et par écrit au siège ~~du Gestionnaire et devra être accompagnée des certificats d'actions dûment endossés par le Demandeur ou de telle autre preuve de propriété, succession ou cession, jugée satisfaisante par les Administrateurs, et des coupons de dividendes non échus ; de la Société sous la forme que les Administrateurs pourront déterminer, le cas échéant ;~~
- (ii) la Conversion des actions couvertes par toute Notification de conversion qui serait remise au Gestionnaire un jour autre qu'un Jour de négociation, sera réalisée le Jour de négociation suivant immédiatement la réception de la Notification de conversion ;
- (iii) la Conversion des Actions d'origine, tel que précisé dans la Notification de conversion, sera effectuée par voie de rachat de ces Actions d'origine (à cette exception près que le prix de rachat ne sera pas versé au Demandeur) et d'émission d'Actions nouvelles, étant précisé que ce rachat et cette émission auront lieu au Jour de négociation visé au paragraphe (ii) du présent Article ;
- (iv) le nombre d'Actions nouvelles devant être émises lors de la Conversion sera déterminé par le Gestionnaire conformément à la formule suivante (ou d'une manière aussi conforme que possible à cette formule) :

$$NS = \frac{[A \times B \times C] - D}{E}$$

où :

NS = le nombre d'Actions nouvelles qui seront émises ; et

A = le nombre d'Actions d'origine à convertir ; et

B = le prix de rachat d'une Action d'origine en vigueur au Jour de négociation concerné, après déduction de la Commission, le cas échéant ; et

C = le taux de change déterminé par les Administrateurs pour la conversion de la Devise de référence des Actions d'origine dans la Devise de référence des Actions nouvelles ;

D = sauf indication contraire dans le Prospectus, une commission de conversion jusqu'à 5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions d'origine à convertir (A X B), laquelle commission de conversion pourra être payée par la Société pour le compte du Membre, par prélèvement sur les produits du rachat des Actions d'origine, à un distributeur ou agent chargé de l'investissement nommé le cas échéant par la Société ou le Gestionnaire ; et

E = le prix d'émission des Actions nouvelles lors du Jour de négociation concerné, après déduction de la commission, le cas échéant ; et

(v) ~~a)~~ en cas de Conversion, la Société devra affecter à la catégorie à laquelle appartiennent les Actions nouvelles des actifs ou liquidités représentant la valeur de NA, telle que définie au paragraphe (iv) ci-dessus.

(vi) la Société pourra, quelque Jour de Négociation que ce soit et sans préjudice des droits précédemment conférés aux détenteurs de toute catégorie d'actions existante, décider de l'échange obligatoire de tout ou partie des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment et ce, sous préavis raisonnable que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve que cela ne puisse être préjudiciable aux intérêts des détenteurs de la catégorie concernée ; et

(vii) les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, rejeter une demande de conversion sans être tenus de justifier ce refus. En outre, des restrictions pourront s'appliquer aux échanges entre certaines catégories d'actions, comme indiqué dans le(s) Supplément(s) correspondant(s).

10. PRIX PAR ACTION

(a) Le Prix initial par action auquel les actions d'une catégorie quelconque seront attribuées ou émises, la Commission due sur le Prix initial, ainsi que la Période d'offre initiale concernant tout Compartiment, seront déterminés par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, lors du calcul du prix par action, tout Jour de négociation et dans le cas de souscriptions nettes au titre de tout ~~Fonds~~ Compartiment, ajuster le prix par action par ajout d'un droit anti-dilution afin de ~~couvrir~~ réfléter l'incidence des écarts du marché et autres coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment.

(b) Le prix de toute action, tout Jour de Négociation suivant la Période d'Offre Initiale concernant ladite action, correspondra à la Valeur liquidative applicable de ladite action, déterminée conformément aux Articles 14 et 15 ajustée de la manière prévue par les dispositions du Prospectus afin de couvrir toute Commission ou autres frais payables.

(c) Les Administrateurs ou leur délégué pourront exiger qu'un demandeur d'actions paie à la Société, outre le prix par action, les Droits et Charges afférents aux actions et déterminés par les Administrateurs le cas échéant.

(d) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs ~~pourront~~ ou leur délégué pourront tout Jour de négociation ou à compter d'un Jour de négociation donné, émettre des actions (susceptibles d'être soumises à une Commission) sous conditions prévoyant que le règlement soit effectué par dévolution à la Société de tous Investissements détenus

ou susceptibles d'être détenus en vertu des présentes et qui auraient qualité d'investissements du Compartiment concerné conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Compartiment, auquel cas les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) les Administrateurs s'assureront que les conditions de tout échange ne seront pas de nature à entraîner un préjudice grave pour les Membres du Compartiment concerné ;
 - (ii) le nombre d'actions à émettre ne devra pas être supérieur au nombre qui aurait été émis en contrepartie d'un paiement en numéraire, dans les conditions définies ci-dessus, en partant de l'hypothèse que ce montant en numéraire soit égal à la valeur des Investissements ainsi dévolus à la Société, telle que déterminée par les Administrateurs lors du Jour de négociation concerné ;
 - (iii) aucune action ne sera émise tant que les Investissements ne seront pas confiés au Dépositaire ou à la satisfaction de ce dernier ;
 - (iv) tous Droits et Charges ou Commissions dus en raison de l'acquisition de ces Investissements par la Société seront acquittés par la personne au profit de laquelle les actions devront être émises ;
 - (v) le Dépositaire s'assurera que les conditions d'émission de ces actions ne seront pas de nature à entraîner un préjudice quelconque pour les Membres du Compartiment concerné ; et
 - (vi) [les investissements devront avoir qualité d'Investissements conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné.](#)
- (e) Aucune action ne devra être émise concernant tout Compartiment lors d'un Jour de négociation où la détermination de la Valeur liquidative de la Société ou la détermination de la Valeur liquidative du Compartiment concerné serait suspendue en vertu des dispositions de l'Article 14 des présents Statuts.

11. DÉTENTEURS QUALIFIÉS

- (a) Aucune action (autre que les Actions de fondateur qui pourront être émises au profit du Gestionnaire ou de ses représentants) ne devra être attribuée, émise ou transférée au profit d'un Ressortissant des États-Unis, ni être la propriété effective d'un Ressortissant des États-Unis. Chaque souscripteur d'actions de la Société sera tenu de certifier qu'il n'a pas la qualité de Ressortissant des États-Unis, qu'il n'acquiert pas ces actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis, et qu'il ne vendra pas, n'effectuera pas d'offre de vente, ne transférera pas, ne donnera pas en nantissement et ne cédera pas autrement ces actions sur le territoire des États-Unis ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis. Aucun transfert d'actions ne sera inscrit dans le Registre à moins :
- (i) que le vendeur ne certifie à la Société que cette vente n'est pas effectuée directement ou indirectement au profit d'un Ressortissant des États-Unis ; et

- (ii) que l'acquéreur ne certifie à la Société qu'il n'a pas la qualité de Ressortissant des États-Unis, et qu'il n'acquiert pas les actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis ; et
 - (iii) le souscripteur ou le cessionnaire, selon le cas, doit fournir à la Société les déclarations de résidence fiscale ou de résidence fiscale ordinaire requises par la Société le cas échéant, au regard du souscripteur ou du cessionnaire, selon le cas (ou du propriétaire bénéficiaire proposé lorsque le souscripteur ou le cessionnaire agissent en qualité d'intermédiaire).
- (b) Les Administrateurs ou leur délégué pourront (sans pour autant y être tenus) imposer les restrictions (autres qu'une restriction de transfert qui n'est pas expressément mentionnée dans les présentes) qu'ils estiment nécessaires afin d'assurer que les actions de la Société ne sont ni acquises ni détenues par les personnes décrites à l'Article 11(a) ou 11(e).
- (c) Les Administrateurs ou leur délégué auront toute discrétion pour requérir, lors de toute demande d'actions ou tout transfert ou transmission d'actions ou en toute autre occasion et le cas échéant, que leur soient fournies les preuves ou déclarations qu'ils jugeront utiles relativement aux questions établies dans les Articles 11(a) et 11(e).
- (d) Si une personne prend conscience qu'elle détient ou possède des actions en violation de l'article 11, elle devra immédiatement demander par écrit à la Société de racheter ces actions conformément à l'Article 12 ou devra transférer ces actions à une personne dûment habilitée à détenir les mêmes, sauf si elle a déjà reçu un avis en vertu de l'Article 11(f).
- (e) S'il est porté à la connaissance des Administrateurs ou de leur délégué, ou si les Administrateurs ou leur délégué ont des raisons de croire que des actions sont détenues ou susceptibles d'être détenues directement ou à titre bénéficiaire par :
- (i) toute personne violant la législation ou la réglementation d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu desquelles cette personne n'est pas habilitée à détenir ces actions ; ou
 - (ii) toute personne ayant la qualité de Ressortissant des États-Unis, ou qui a acquis ces actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis (sauf par dérogation au titre des lois sur les valeurs mobilières américaines) ; ou
 - (iii) toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite ou lesdites personnes, et qu'elles soient considérées seules ou conjointement avec une ou d'autres personnes associées ou non ou toutes les autres circonstances qui sembleront pertinentes aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient exposer la Société ou tout Membre :
 - (A) à des conséquences fiscales, financières, juridiques ou administratives désavantageuses que la Société ou les Membres n'auraient pas autrement encourues ;

- (B) toute personne violant la législation ou la réglementation que la Société n'aurait pas subie ou violée autrement ; ou
- (C) toute personne soumise aux exigences d'enregistrement en vertu du *Securities Act*, ou de l'*U.S. Investment Company Act* (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé, ou aux exigences requises par l'*U.S. Employee Retirement Security Act* (loi américaine sur les régimes de retraite des employés) de 1974, tel qu'amendé ; ou
- (iv) tout individu de moins de 18 ans (ou toute autre limite d'âge déterminée par les Administrateurs), ou ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ;
- (v) ~~(iv)~~ toute personne qui n'aurait pas fourni les renseignements ou déclarations requis au titre des présentes dans les sept (7) jours suivant l'envoi d'une demande par les Administrateurs ; ou leur délégué ;
- (vi) ~~(v)~~ toute personne s'étant engagée dans un volume de transactions excessif tel que défini dans le Prospectus ;
- (vii) toute personne à moins que le cessionnaire desdites actions soit, à la suite dudit transfert, le détenteur d'actions dont la valeur est égale ou supérieure au Montant minimum d'investissement initial ;
- (viii) toute personne dont la participation est inférieure à la Participation minimum, le cas échéant, comme indiqué dans le Prospectus ;
- (ix) toute personne, eu égard à laquelle le paiement des impôts dus au titre dudit transfert demeure impayé ;
- (x) ~~(vi)~~ toute personne ne remplissant pas les conditions de disponibilité eu égard à la catégorie d'actions considérée de la Société, auxquelles il est fait référence dans le Prospectus ; ou
- (xi) ~~(vii)~~ toute personne qui n'a pas fourni à la Société l'ensemble des éléments probants ou la documentation connexe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que toutes les autres informations que la Société pourra raisonnablement exiger, le cas échéant, dans les délais indiqués dans le Prospectus ou autrement ; ou
- (xii) toutes autres circonstances prohibées par les Statuts et décrites aux présentes,

les Administrateurs ou leur délégué pourront adresser une notification à ladite ou auxdites personnes (sous la forme qu'ils jugeront appropriée) leur enjoignant soit de transférer lesdites actions à une personne remplissant les conditions requises ou habilitée à les détenir, soit de demander par écrit le rachat desdites actions conformément à l'Article 12. Les références des présents Statuts à l'expression « Investisseur autorisé » désignent les personnes autres que celles spécifiées dans les Articles 11(a) et 11(e) ci-dessus.

~~(f) Si la personne à laquelle une notification aura été signifiée dans les conditions précitées ne transfère pas ces actions ou ne demande pas par écrit à la Société de racheter ces actions, dans les 14 jours suivant cette notification, elle sera réputée, dès l'expiration de ce délai de 14 jours, avoir demandé le rachat de toutes ses actions couvertes par cette notification, et devra donc immédiatement remettre à la Société la confirmation du titre de propriété de ces actions, et les Administrateurs pourront nommer toute personne de leur choix pour signer les documents requis afin d'opérer ce rachat. Cette demande tacite de rachat d'actions ne pourra pas être révoquée, nonobstant le fait que la détermination de la Valeur liquidative de ces actions pourra avoir été suspendue.~~

(f) Les Administrateurs seront autorisés, sous réserve que l'un d'entre eux soit raisonnablement convaincu du contraire, à supposer, sans demande de renseignements particuliers, qu'aucune des actions n'est détenue indûment, de sorte à autoriser les Administrateurs à délivrer une notification en ce sens au titre des articles 11(a) ou 11(e). Les Administrateurs peuvent cependant, lors de la soumission de demandes eu égard aux actions ou à tout autre moment, et le cas échéant, exiger que les preuves et/ou engagements qu'ils jugeront à leur discrétion suffisants leur soient présentés au regard des questions mentionnées au présent Article 11 ou qu'ils pourront exiger aux fins de restrictions imposées aux présentes ou afin d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux applicables à la Société. Dans le cas où ces preuves et/ou engagements ne leur seraient pas remis dans un délai raisonnable (de 21 jours minimum suivant la signification de la notification) spécifié par les Administrateurs dans ladite notification, les Administrateurs pourront à leur entière discrétion traiter les actions desdits Membres ou Codétenteurs comme étant détenues d'une manière justifiant la signification d'une notification au titre de l'Article 11(f).

(g) S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des actions soient détenues ou susceptibles d'être détenues directement ou à titre bénéficiaire par quiconque n'aurait pas le statut d'Investisseur autorisé (les « actions concernées »), les Administrateurs pourront notifier les personnes au nom desquelles les actions sont enregistrées et les sommer de transférer (et/ou de céder les droits sur) lesdites actions à toute personne que les Administrateurs considèrent comme Investisseur autorisé. Si, sur signification de ladite notification au titre du présent Article 11(e), une personne devait omettre de transférer les actions concernées à un Investisseur autorisé dans les 21 jours suivant ladite signification (ou tout délai prolongé que les Administrateurs auront toute discrétion de juger raisonnable), ou d'établir qu'elles ne font l'objet d'aucune restriction à la satisfaction des Administrateurs (dont le jugement sera définitif et contraignant), les Administrateurs auront toute discrétion, à l'expiration desdits 21 jours, pour organiser le transfert de toutes les actions concernées à un Investisseur autorisé conformément à l'Article 11(i) ci-après ou pour faire en sorte que les actions concernées soient rachetées par la Société au Prix de Rachat correspondant. Le détenteur des actions concernées sera immédiatement tenu de fournir ses certificats (s'il en est) aux Administrateurs, lesquels seront habilités à désigner toute personne afin de signer, pour le compte du Membre, les documents requis aux fins du transfert ou du rachat, selon le cas, desdites actions concernées par la Société. Le détenteur des actions concernées sera également tenu d'indemniser

la Société pour toutes pertes, toutes dépenses ou tous coûts supportés par la Société sur le fondement que ledit Membre n'a pas qualité d'Investisseur autorisé.

(h) Toute personne informée du fait qu'elle détient ou possède des actions concernées sera immédiatement tenue, à moins qu'elle n'ait déjà reçu notification au titre du paragraphe 11(e) ci-dessus, de transférer toutes ses actions concernées à un Investisseur autorisé ou, sur approbation des Administrateurs, de demander le rachat des actions.

(i) Un transfert d'actions concernées organisé par les Administrateurs au titre de l'Article 11(g) ci-dessus sera effectué au moyen d'une vente au meilleur prix raisonnablement possible et pourra porter sur tout ou partie seulement desdites actions concernées, et le solde disponible pourra faire l'objet d'un transfert à d'autres Investisseurs autorisés ou d'un rachat par la Société. Tout paiement reçu par la Société et afférent aux actions concernées ainsi transférées sera versé à la personne dont les actions ont été transférées, sous réserve de l'Article 11(j) ci-après.

(j) ~~(g)~~ Sous réserve d'obtention préalable des autorisations officielles requises, le règlement sera effectué par dépôt des sommes de rachat ou des produits de vente dans une banque pour paiement à la personne habilitée en vertu des autorisations obtenues et, si nécessaire, contre production des preuves de propriété que les Administrateurs ou leur délégué peuvent exiger et qui représentent les actions précédemment détenues par ladite personne, en parallèle de la demande de rachat dûment signée. À compter du dépôt des fonds de rachat comme susmentionné, ladite personne ne détiendra plus de droit sur tout ou partie des actions concernées ni aucune créance à cet égard, excepté le droit à revendiquer la restitution des fonds de rachat ainsi déposés (sans intérêts) sans recours contre la Société, dès l'obtention desdites autorisations et sur remise de la preuve de propriété assortie de la demande de rachat dûment signée. Le paiement de toute somme due à ladite personne au titre du présent Article 11 sera subordonné à l'obtention préalable des autorisations requises en matière de contrôle des changes et à l'absence de contravention de la Société à toute autre loi ou réglementation. Le montant dû à cette personne sera déposé en banque par la Société pour paiement de ladite personne sur obtention des autorisations nécessaires et contre remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions précédemment détenues par ladite personne. Après dépôt desdits montants comme indiqué ci-dessus, cette personne ne détiendra plus de droits sur tout ou partie des actions concernées ni aucun recours à l'encontre de la Société à cet égard, excepté le droit de percevoir les montants ainsi déposés (sans intérêts) après obtention des autorisations susmentionnées.

(k) Les Administrateurs ne sauraient être tenus de motiver les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites au titre du présent Article 11. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent l'Article 11 ne saurait en aucun cas être remis en cause ni invalidé au motif que la preuve des droits de propriété directe ou bénéficiaire d'une personne sur des actions était insuffisante ou que le titulaire réel, direct ou bénéficiaire des actions était autre que ce qu'il était apparu aux Administrateurs à la date donnée, sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.

(l) ~~(h)~~ Les Administrateurs peuvent décider de supprimer tout ou partie des dispositions de l'Article 11 qui précède, pour une période définie ou de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, sous réserve que ce Membre soit

habilité à demander la cession de tout actif ou de tous les actifs proposés à la distribution *in specie* ainsi que la distribution audit Membre des produits en numéraire de la vente minorés des frais engagés à cet effet qui seront à la charge du Membre concerné.

(m) La nature et le type d'actifs devant être transférés *in specie* à chaque Membre seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation de l'allocation des actifs par le Dépositaire), sur une base que les Administrateurs détermineront à leur entière discrétion.

(n) À tout moment après la Période d'offre initiale, la Société sera habilitée à racheter ou à faire transférer les Actions de fondateur à toute personne ayant qualité de détenteur qualifié, conformément à l'Article 11 des présentes.

(o) Au cas où la Société serait contrainte de déduire, retenir ou d'inscrire en compte un impôt au titre du transfert d'actions par un Membre (qu'il s'agisse d'un rachat d'actions, d'un transfert d'actions ou d'un autre acte) ou au titre du règlement d'une distribution au profit d'un Membre (qu'il s'agisse d'un règlement en liquide ou sous une autre forme), les Administrateurs seront en droit de procéder au rachat ou à l'annulation du nombre d'actions détenues par ce Membre nécessaire, après déduction des frais de rachat, au règlement de ces dettes fiscales et les Administrateurs pourront refuser d'inscrire le bénéficiaire d'un transfert au registre des Membres tant qu'ils n'auront pas reçu de ce bénéficiaire, les déclarations obligatoires qu'ils pourraient lui demander relativement à sa résidence et à son statut. Le Dépositaire devra s'assurer que les produits du rachat soient affectés au règlement desdites dettes fiscales éventuellement dues.

(p) Dès lors que la Société recevra une demande de rachat d'actions de la part d'un Membre à l'égard duquel elle est tenue d'inscrire en compte, déduire ou retenir un impôt, elle sera en droit de déduire du produit du rachat, le montant de l'impôt qu'elle est tenue d'inscrire en compte, déduire ou retenir et se chargera du règlement de l'impôt dû.

13. RACHAT TOTAL

(a) À condition d'y avoir été autorisée par une Résolution spéciale des Membres de la Société ou d'un Compartiment ~~ou d'une catégorie, le cas échéant, et moyennant un préavis de quatre semaines au moins et de six semaines au plus donné à tous les Membres de la Société ou du Compartiment (ce préavis expirant un Jour de négociation),~~ la Société pourra, si cela se révèle approprié, racheter toutes les actions de la Société, ou du Compartiment concerné, ~~ou de la catégorie concernée~~ à la Valeur liquidative applicable de ces actions lors de ce Jour de négociation.

(b) Si les Administrateurs en décident ainsi, la Société pourra racheter toutes les actions de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie, sous réserve d'un préavis d'au moins 21 jours adressé par écrit aux Membres de la Société, du Compartiment ou de la catégorie, selon le cas.

Dès lors qu'un Membre a omis de fournir lesdites informations ou attestations requises, ou est à quelque autre égard réputé être un titulaire de compte réfractaire au sens du FATCA/de la NCD ou, pour quelque autre raison, réputé contrevenir aux dispositions du FATCA/de la NCD ou susceptible de

compromettre la capacité de la Société à observer les dispositions du FATCA/de la NCD, la Société peut racheter ou annuler les actions dudit Membre et/ou exiger ou réaliser la vente desdites actions ou adopter toutes autres mesures réputées raisonnablement nécessaires afin de permettre à la Société de respecter les dispositions du FATCA/de la NCD.

14. DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

(a) Lors de chaque Jour de négociation, la Société devra déterminer ~~les valeurs liquidatives de chaque catégorie d'actions~~ la Valeur liquidative de la Société ~~pour les besoins de l'émission et du rachat des actions~~ et de chaque Compartiment ainsi que la Valeur liquidative d'un Compartiment attribuable à une catégorie pour chaque Jour de négociation. ~~Les Valeurs liquidatives seront exprimées~~ La Valeur liquidative sera exprimée dans la Devise de référence et chiffrées par action pour ~~chaque catégorie~~ l'émission et le rachat d'actions, ~~et seront~~ respectivement, selon le cas, et sera calculées ~~chaque Jour de négociation~~ conformément à l'Article 15 des présentes. Les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront répartis entre les Compartiments en fonction de leurs Valeurs liquidatives respectives ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire, en tenant compte de la nature des passifs. La Valeur liquidative de la Société est calculée en déduisant le total des passifs de la Société du total des actifs de la Société. Le total des actifs inclut la valeur de tous les Investissements détenus ainsi que la somme de tous les montants en numéraire et de tous les intérêts courus. Le total des passifs comprend l'ensemble des passifs, y compris l'ensemble des emprunts et des charges courues ainsi que tous les montants de réserves requis pour événements contingents. Dans le cas où une catégorie d'actions non couverte au sein d'un Compartiment est émise dans une devise autre que la Devise de référence de ce Compartiment, des coûts de conversion de devises sur la souscription et le rachat seront supportés par cette catégorie.

(b) La Valeur liquidative par action d'un Compartiment sera déterminée en divisant le montant obtenu après soustraction des passifs aux actifs, par le nombre d'actions émises dans ce Compartiment. La Valeur liquidative de la Société est calculée en déduisant le total des passifs de la Société du total des actifs de la Société. Le total des actifs inclut la valeur de tous les Investissements détenus ainsi que la somme de tous les montants en numéraire et de tous les intérêts courus. Le total des passifs comprend l'ensemble des passifs, y compris l'ensemble des emprunts et des charges courues ainsi que tous les montants de réserves requis pour événements contingents.

(c) Les Administrateurs peuvent décider de prélever des frais pour Ajustement de dilution s'ils l'estiment nécessaire dans les circonstances décrites plus précisément dans le Prospectus. Le prélèvement de frais pour Ajustement de dilution entraînera soit une réduction du prix de rachat, soit une augmentation du prix de souscription des actions dans un Compartiment. L'application d'un Ajustement de dilution entraînera une hausse de la Valeur liquidative par action lorsque le Compartiment reçoit des souscriptions nettes et une baisse la Valeur liquidative par action lorsque le Compartiment reçoit des rachats nets.

L'Ajustement de dilution pour chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts de négociation propres aux investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les écarts de négociation et les commissions et taxes de transfert. Le prix de chaque catégorie d'actions d'un Compartiment sera

calculé séparément, mais tout Ajustement de dilution affectera de manière identique le cours des actions de chaque catégorie d'un Compartiment.

Le montant de tout Ajustement de dilution sera examiné le cas échéant par le Gestionnaire.

(d) ~~(b)~~ La Société ou son délégué pourra à tout moment, sans en avoir l'obligation, suspendre à tout moment la détermination de la Valeur liquidative, ainsi que l'émission ~~et le~~, le rachat ~~de ces actions~~ et/ou la conversion des actions de tout Compartiment, dans les cas suivants :

- (i) pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de week-ends) au cours de laquelle tout ~~Marché réglementé~~ marché est fermé, dès lors qu'il s'agit du marché principal sur lequel est négociée une part importante des Investissements actifs du Compartiment, ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut pas, dans la pratique, céder les Investissements qui constituent une part substantielle de ses actifs ; ou
- (iii) pendant toute période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de tous Investissements ne peuvent pas raisonnablement, rapidement ou précisément être établis par la Société ~~ou son délégué~~ ; ou
- (iv) pendant toute période au cours de laquelle les versements qui sont ou pourraient être liés à la réalisation ou au paiement des Investissements, ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, ou du délégué de la Société être effectués au taux de change normal ~~aux taux de change normaux~~ ; ou
- (v) pendant toute période au cours de laquelle les produits de toute ~~émission~~ vente ou de tout rachat d'actions de la Société ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte de la Société ; ou
- (vi) ~~lors de toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés par l'Agent administratif pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des Investissements d'un Compartiment ou pour calculer ou ; communiquer le prix ou la valeur d'un Compartiment lui-même ; ou~~ toute période durant laquelle, de l'avis des Administrateurs, cette suspension est justifiée afin de préserver les intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné ; ou
- ~~(vii) pendant toute période au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation des investissements du Compartiment concerné ne soit pas raisonnablement réalisable sans porter gravement atteinte aux intérêts des Membres ou si, de l'avis de l'Agent administratif, les prix de rachat ne peuvent pas être calculés de manière équitable ; ou~~
- (vii) (viii) lors de la publication à la suite de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'intention des Membres Membres concernés ~~aux fins de la liquidation de la~~ aux fins d'envisager d'étudier

une résolution ayant pour objet la liquidation de la Société ou ~~de~~ la dissolution du Compartiment ~~ou d'une catégorie concerné(e)~~.

(e) ~~(e)~~ La Société pourra choisir de traiter le premier Jour ouvrable au cours duquel les conditions ayant entraîné la suspension ont cessé comme un Jour de négociation de substitution. Dans ce cas, les calculs de la Valeur liquidative seront effectués le Jour ouvrable suivant, lequel devra correspondre à un Jour de négociation et l'ensemble des émissions et des rachats d'actions prendront effet à compter du Jour de négociation suivant. La Société pourra encore choisir de ne pas considérer ce Jour ouvrable comme un Jour de négociation de substitution, auquel cas, elle le communiquera à tous les souscripteurs d'actions et aux Membres qui demanderont un rachat d'actions, lesquels seront alors autorisés à retirer leurs ordres de souscription et de rachat à la date indiquée dans la notification.

(f) ~~(d)~~ Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société de la manière qu'elle jugera appropriée, à l'attention des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si elle estime que cette suspension risque de durer plus de quatorze jours. Cette suspension sera en outre notifiée immédiatement à la Banque centrale. Si possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre un terme à la période de suspension dans les meilleurs délais.

15. VALORISATION DES ACTIFS

Aux fins du calcul de la Valeur liquidative, les principes suivants s'appliqueront :

(a) Si un Compartiment est constitué de plusieurs catégories d'actions, la Valeur liquidative de chaque catégorie sera déterminée par le calcul du montant de la Valeur liquidative du Compartiment concerné attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur liquidative d'un Compartiment attribuable à une catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'actions émises dans cette catégorie, en allouant certains Frais de catégorie et commissions à cette catégorie et en effectuant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions versées par le Compartiment, le cas échéant, et en ventilant la Valeur liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par action d'une catégorie sera déterminée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Les Frais de catégorie, commissions de gestion ou charges qui ne sont pas attribuables à une catégorie particulière pourront être répartis entre les catégories en fonction de leur Valeur liquidative respective ou sur toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire, et en tenant compte de la nature des commissions et charges. Les frais de catégorie ou commissions de gestion spécifiquement rattachées à une catégorie seront imputés à cette catégorie. Dans le cas où des catégories d'actions d'un Compartiment sont créées dans une devise différente de la Devise de référence de ce Compartiment, les coûts de conversion monétaire seront supportés par cette catégorie.

~~(b) Les procédures et la méthodologie de calcul de la Valeur liquidative par Action sont résumées ci-dessous :~~

(i) Aux fins de déterminer la Valeur liquidative par action d'un Compartiment, les titres d'un ~~Fonds~~ Compartiment qui sont normalement cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé seront valorisés à leur cours de clôture ou au dernier cours connu du marché qui, pour les besoins de la Société, sera réputé signifier le dernier cours négocié à la clôture du Marché réglementé qui, de l'avis du Gestionnaire, constitue le Marché réglementé principal pour lesdits titres. Si un titre est coté ou négocié sur une ou plusieurs Bourses de valeurs reconnues, la Bourse ou le marché concerné(e) sera la Bourse ou le marché principal(e) sur lequel (ou laquelle) le titre est coté ou négocié, ou bien la Bourse ou le marché qui, de l'avis des Administrateurs, comporte les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'Investissement correspondant.

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, en ce compris les instruments équivalents dont le règlement se fait en numéraire (*cash-settled instruments*), négociés sur un Marché Réglementé et peut investir dans des dérivés négociés de gré à gré sous réserve des conditions et limitations énoncées le cas échéant dans la Réglementation de la Banque centrale.

(i) ~~⊕~~ Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou titres de créance émis par une même entité (et jusqu'à 35 % pour un même émetteur dans certaines conditions de marché exceptionnelles) lorsque sa politique d'investissement consiste à reproduire un indice dès lors que ledit indice est publié de manière appropriée et a été reconnu par la Banque centrale comme (A) étant suffisamment diversifié ; (B) représentant une référence adéquate du marché auquel il se rapporte ; et (C) étant publié de manière appropriée.

a. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(a) Toutes les assemblées générales de la Société devront se tenir en Irlande.

(b) La Société tiendra chaque année une assemblée générale au titre d'assemblée générale annuelle, outre toute autre réunion tenue au cours de l'exercice. Pas plus de quinze mois ne devront s'écouler entre deux assemblées générales annuelles de la Société, **ÉTANT ENTENDU QUE**, si la première assemblée générale annuelle se tient dans les dix-huit mois suivant sa constitution, il ne sera pas nécessaire que la Société convoque une telle assemblée au cours de l'année de sa constitution.

(c) Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées Assemblées générales extraordinaires.

(d) Les Administrateurs pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugeront approprié ; des assemblées générales extraordinaires seront donc organisées sur convocation des Administrateurs, ou seront à défaut, convenues par les personnes en faisant la demande et de la manière prévue par le *Companies Act*.

(e) Les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire dès lors que le Dépositaire demandera par notification écrite qu'une telle assemblée soit réunie afin d'étudier toute résolution relative à la cessation de ses fonctions ou toute modification ou amendement du Contrat de Dépositaire ou toute résolution qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt des Membres.

b. CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(a) ~~oyennant un préavis d'au moins 21 Jours francs précisant~~ Sous réserve des dispositions du *Companies Act* autorisant la convocation d'une assemblée générale dans des délais plus courts, l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire convoquées en vue d'adopter une Résolution spéciale devront être convoquées moyennant un préavis d'au moins 21 Jours francs. En outre, toutes les autres assemblées générales extraordinaires seront convoquées moyennant un préavis d'au moins 14 Jours francs. Dans tous les cas, l'avis de convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et, s'il s'agit de questions appelant l'adoption de résolutions spéciales, la nature générale de ces questions (et, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, l'avis de convocation devra le préciser). L'avis de convocation devra être signifié de la manière mentionnée ci-après aux personnes concernées et habilitées à le recevoir de la Société, en application des présents Statuts ou des conditions d'émission des actions qu'elles détiennent.

(b) Les Administrateurs, le Gestionnaire, ~~le Conseiller en Investissement~~ tout gestionnaire d'investissement ou le conseiller, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire seront chacun en droit d'être convoqués à toute assemblée générale de la Société, d'y assister et d'y prendre la parole.

À moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration du président établissant qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité donnée, ou rejetée ou refusée à une majorité donnée, ainsi qu'une inscription à ces fins dans le registre des délibérations de la Société, vaudront preuve concluante des faits, sans nécessité de justification formelle des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

(g) Dès lors qu'un scrutin est dûment demandé, il se déroule de la manière et à l'endroit indiqués par le président (en ce compris l'usage de bulletins de vote ou de tickets) et le résultat du scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.

(h) En cas de scrutin, le président peut désigner des scrutateurs et ajourner l'assemblée au lieu et à l'heure qu'il aura fixés aux fins de déclarer le résultat du scrutin.

(i) En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou sur scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé, bénéficiera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

(j) Le scrutin demandé sur l'élection d'un Président et le scrutin demandé sur une question d'ajournement se tiendront sur-le-champ. Le scrutin demandé sur toute autre question sera tenu à l'heure et à l'endroit que le président aura fixés, au plus tard trente jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été requis.

(k) Une demande de scrutin ne saurait empêcher la poursuite de l'assemblée et le traitement des affaires à l'ordre du jour autres que la question concernée par la demande de scrutin.

(l) Une demande de scrutin pourra être retirée et les notifications ne sont pas nécessaires concernant les scrutins qui ne sont pas tenus sur-le-champ.

(m) Dès lors que le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits rattachés à toute catégorie (sauf disposition contraire des conditions d'émission des actions d'une catégorie donnée ou des présentes) pourront être modifiés, que la Société soit en cours de liquidation ou non, avec le consentement écrit des porteurs de trois-quarts des actions en circulation de ladite catégorie, ou par approbation d'une Résolution spéciale adoptée en Assemblée générale distincte des porteurs d'actions de ladite catégorie, à laquelle les dispositions des présents Statuts sur les Assemblées générales s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant entendu que le quorum de toute assemblée générale de ce type sera au minimum constitué de deux Membres présents en personne ou par procuration et détenteurs ensemble d'au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.

21. VOTES DES MEMBRES

(a) Lors d'un vote à main levée, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque Membre détenteur d'actions assorties d'un droit de vote et chaque détenteur d'Actions de souscripteur présents bénéficieront d'une voix.

(b) Lors d'un vote sur scrutin, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque membre présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix pour chaque action assortie d'un droit de vote qu'il détient, et chaque détenteur d'Actions de souscripteur présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix pour toutes les Actions de souscripteur qu'il détient.

(c) Dans le cas de codétenteurs d'une action, le vote du plus ancien, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et en l'occurrence, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre au regard des actions.

(k) Les Administrateurs pourront envoyer aux Membres, aux frais de la Société, des formulaires de procuration par courrier postal ou tout autre moyen (avec ou sans enveloppe de retour préaffranchie), pour être utilisés au cours de toute assemblée générale ou toute assemblée de Membres relativement à certaines catégories, en blanc ou désignant, sinon, un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne. Si, à l'effet d'une quelconque assemblée générale, les invitations à désigner en qualité de mandataire une ou plusieurs personnes spécifiées sont émises aux frais de la Société, lesdites invitations seront adressées, sans exception, à l'ensemble des Membres habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale et à voter ensuite par procuration.

(l) Un vote prononcé conformément aux termes d'une procuration sera réputé valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorisation au titre de laquelle la procuration aura été signée ou le transfert des actions au regard desquelles la procuration aura été donnée, sous réserve qu'aucune intimation écrite relative au décès, à l'incapacité mentale, à la révocation ou au transfert n'ait été reçue au siège social de la Société avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pour laquelle la procuration était prévue.

(m) Toute personne morale, Membre de la Société pourra, aux termes d'une résolution adoptée par ses Administrateurs ou de tout autre organe d'administration, donner tous pouvoirs à telle personne de son choix à l'effet de la représenter à toute assemblée de la Société. Le représentant ainsi nommé sera habilité à exercer, au nom de la personne morale qu'il représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette dernière aurait pu exercer si elle avait eu la qualité de personne physique, Membre de la Société, et cette personne morale sera réputée être présente en personne lors de cette assemblée, si un représentant ainsi autorisé est présent à cette assemblée.

~~(n) (o) Les dispositions des Articles 18, 19, 20 et 21 s'appliqueront mutatis mutandis aux assemblées des Membres concernant chaque catégorie ou série.~~

~~(n) (o)~~ Sous réserve de la Section 191 du *Companies Act*, une résolution écrite, remise en copie papier ou par voie électronique, conformément à la loi applicable, signée par tous les Membres pour lors habilités à participer et à voter à ladite résolution lors d'une assemblée générale (ou s'agissant de personnes morales, par leurs représentants dûment autorisés) sera aussi valide et effective à toutes fins utiles qu'une résolution adoptée en assemblée générale de la Société dûment convenue et tenue et pourra, dans le cas d'une résolution écrite, consister en différents documents de forme similaire signés par une ou plusieurs personnes, et si désignée comme Résolution spéciale, sera réputée être une ~~résolution spéciale~~ Résolution spéciale au sens du *Companies Act*. ~~Toute résolution de ce type sera signifiée à la Société. Une résolution écrite sera réputée avoir été signée dans le pays ou le lieu dans lequel le dernier signataire aura signé ladite résolution écrite (sous forme électronique ou autre).~~

~~(o) Les dispositions des Articles 18, 19, 20 et 21 s'appliqueront mutatis mutandis aux assemblées des Membres concernant chaque catégorie ou série.~~

22. RÉSOLUTIONS ÉCRITES

~~Sous réserve de la section 191 du *Companies Act*, une résolution écrite signée par, ou pour le compte de chacun des Membres qui aurait été habilité à voter au titre de ladite résolution si celle-ci avait été proposée à une assemblée à laquelle il assistait, sera aussi effective que si elle avait été votée en assemblée générale de la Société dûment convenue et tenue. Elle pourra consister en plusieurs documents de forme identique signés chacun par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Membres.~~

Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne seront ni limités ni restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir conféré aux Administrateurs par le présent Article en particulier ou tout autre Article.

(b) L'ensemble des chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et tous autres reçus pour sommes payées à la Société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou régularisés autrement, selon le cas, de la manière que les Administrateurs détermineront, le cas échéant, au moyen d'une résolution.

(c) En référence à la signature de tout document, tous les accords ou contrats que la Société est susceptible de conclure incluront un cachet, une signature manuscrite ou toute forme de ~~signature électronique~~ Signature électronique tel qu'approuvé par les Administrateurs.

(d) Les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs dévolus à la Société en matière d'investissement de tout ou partie des ~~fonds~~ Compartiments de la Société, dans les conditions autorisées par les présents Statuts.

25. ~~26.~~ POUVOIRS DE CONTRACTER DES EMPRUNTS ET D'INVESTIR

Sous réserve des limites et conditions établies par la Réglementation et le Prospectus au titre d'un Compartiment ou sinon établies par la Banque centrale, ainsi que sous réserve des dispositions de l'Article ~~27(j)~~ 26(i) des présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs dévolus à la Société pour effectuer et céder des Investissements, contracter des emprunts, constituer des hypothèques ou grever ses engagements, biens ou une part quelconque de ces derniers et émettre des obligations non garanties et autres titres soit directement, ou en garantie de dettes quelconques, donner des garanties et recourir à des techniques et instruments à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

26. ~~27.~~ DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

(a) Les Administrateurs peuvent se consulter pour répartir les activités, ajourner ou sinon régler leurs réunions, de la manière qu'ils jugeront appropriée. Les questions survenant lors des assemblées seront tranchées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante à condition toutefois que l'exercice de cette voix n'entraîne pas l'adoption d'une résolution par une majorité d'Administrateurs résidents au Royaume-Uni. Tout Administrateur pourra à tout moment (et le Secrétaire général devra, à la demande d'un Administrateur) convoquer les Administrateurs en séance. Aucune séance ne se déroulera au Royaume-Uni.

(b) Le quorum nécessaire pour la délibération des questions à l'ordre du jour pourra être fixé par décision de deux Administrateurs à moins qu'un autre nombre soit fixé.

(c) La convocation d'une réunion du Conseil d'administration sera considérée comme étant dûment remise à un Administrateur si elle lui est signifiée par voie orale ou remise en mains propres, si elle est envoyée par la poste, câble, télégramme, télex, fax, courrier électronique ou tous autres moyens de communication approuvés par les Administrateurs, à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il aura signalée à la Société à cette fin.

(d) ~~(e)~~ Le ou les Administrateurs restants pourront valablement agir nonobstant toute vacance de siège au Conseil d'administration ; cependant, aussi longtemps que leur nombre sera inférieur au nombre minimum d'Administrateurs, fixé par ou en vertu des présentes, le ou les Administrateurs restants pourront uniquement agir à l'effet d'augmenter le nombre d'Administrateurs afin de le restaurer au nombre constituant le minimum requis, ou à l'effet de convoquer une assemblée générale de la Société, et à ces seules fins. Si le ou les Administrateurs ne sont pas en mesure ou pas disposés à agir, deux Membres pourront alors convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.

(m) Tous les actes réalisés à l'occasion d'une séance ou d'un comité du Conseil d'administration ou par toutes personnes autorisées par les Administrateurs, nonobstant qu'une infraction soit découverte par la suite relativement à la nomination desdits Administrateurs ou personnes agissant en tant que tels, ou qu'ils aient été exclus ou aient libéré leurs postes ou n'aient pas été habilités à voter, seront réputés aussi valides que si lesdites personnes avaient été dûment autorisées, qualifiées, occupaient dûment leurs fonctions en qualité d'Administrateur et avaient été habilités à voter.

(n) ~~(m)~~ Les Administrateurs doivent faire constater par des procès-verbaux :

- a. toutes les nominations des Dirigeants auxquelles ils procèdent ;
- b. les noms des Administrateurs présents lors de chaque séance ou comité d'un Conseil d'administration ; et
- c. toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société et des séances ou comités d'un Conseil d'administration.

(o) ~~(n)~~ Ces procès-verbaux, visés à l'Article ~~27(m)~~26(l) des présentes, prétendument signés par le président de la réunion lors de laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de la réunion suivante seront, jusqu'à preuve du contraire, réputés constituer preuve concluante de ces délibérations.

(p) ~~(o)~~ Tout Administrateur pourra participer à une séance ou à un comité du Conseil d'administration par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence ou d'autres moyens de télécommunications ~~par l'intermédiaire desquels les~~(déjà utilisés à la date de publication des présents Articles ou adoptés par la suite), conçus pour permettre aux personnes ~~présentes~~ de suivre et participer aux délibérations. Toute participation de ce type constituera présence en personne et sera prise en compte aux fins de déterminer le quorum de l'assemblée. Ladite réunion sera réputée avoir été convoquée auprès des bureaux où la téléconférence ou toute télécommunication similaire aura été initiée.

27. ~~28.~~ **SECRETARE**

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Toute tâche devant ou pouvant être effectuée par le Secrétaire pourra être assurée, en cas de vacance du poste ou si le Secrétaire est pour quelque autre raison dans l'incapacité d'assumer sa fonction, par tout assistant ou secrétaire délégué ou s'il n'existe pas d'assistant ou de délégué, par tout dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou spécifique à ces fins par les Administrateurs, **SOUS RÉSERVE QUE**, les dispositions des présentes exigeant ou autorisant qu'un acte soit acquitté par un Administrateur ou un Secrétaire ne seront pas satisfaites si ledit acte est acquitté par ou en faveur de la même personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et en qualité ou en lieu et place du Secrétaire.

28. ~~29.~~ **SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

(a) Les Administrateurs veilleront à la bonne garde du sceau de la Société. Le sceau sera utilisé uniquement sur autorisation du Conseil d'administration ou du comité établi par le Conseil d'administration au nom dudit Conseil d'administration. Les Administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront approprié, déterminer en tant que de besoin les personnes et le nombre de personnes qui authentifieront l'apposition du sceau de la Société. Sauf s'ils en décident autrement, l'apposition du cachet sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou une autre personne dûment autorisée par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront autoriser différentes personnes à différents effets.

(b) Les Administrateurs pourront, par voie de résolution, déterminer si, d'une manière générale ou dans un ou des cas particuliers, la signature de la personne qui authentifie l'apposition du sceau peut être apposée par des moyens mécaniques qui seront précisés dans la résolution en question ou si ledit certificat n'a pas à porter de signature.

(viii) déduction de toute somme que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux Comptes, peut juger appropriée au titre des charges visées à l'Article 2. des présentes, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que la Société ne puisse être tenue responsable d'erreurs d'estimation des remboursements d'impôt sur les sociétés ou dégrèvements sur double imposition attendus au titre de l'imposition ou des revenus à recevoir, et si lesdites estimations ne s'avéraient pas correctes à tous égards, les Administrateurs veilleront à ce que tout déficit ou excédent qui en résulterait soit ajusté au cours de la Période comptable durant laquelle un règlement supplémentaire ou définitif est effectué concernant ledit remboursement d'impôt ou ladite obligation ou demande de dégrèvement ou durant laquelle le montant des revenus à recevoir est déterminé, et aucun ajustement ne sera apporté aux dividendes déclarés antérieurement ; et

(ix) déduction de tout montant déclaré comme distribution, mais non encore distribué.

(c) Les Administrateurs peuvent également déclarer des dividendes à prélever sur la Catégorie ou le ~~Fonds~~ Compartment concerné, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans le Prospectus.

(d) Les Administrateurs peuvent, sur approbation d'une Résolution ordinaire des Membres d'une catégorie d'actions, procéder à la distribution en nature des actifs de la catégorie concernée aux Membres de ladite catégorie.

(e) Les actions seront éligibles aux dividendes de la manière que les Administrateurs pourront déterminer.

(f) Toutes déclarations de dividende effectuées par les Administrateurs sur les catégories d'actions pourront spécifier que le dividende sera payable aux personnes enregistrées en qualité de Membres à la clôture des activités d'une date donnée, et que le dividende sera donc dû en considération de leurs avoirs respectifs enregistrés, sans préjudice des droits *inter se* des cédants et des cessionnaires d'actions concernant ledit dividende.

(g) La Société pourra verser tous dividendes ou autres sommes payables au titre d'une action par virement électronique ou télégraphique sur le compte désigné par le Membre ou la personne habilitée à ces fins et, dans le cas de Membres codétenteurs, sur le compte de celui dont le nom figure en premier sur le Registre au titre de leur participation conjointe ou, si nécessaire, par chèque ou mandat adressé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du Membre, ou en cas de codétention, à la personne dont les nom et adresse apparaissent en premier sur le Registre et la Société ne saurait être tenue responsable des pertes liées à ladite transmission. ~~Membre ou à la personne habilitée à ces fins. Tout règlement par chèque ou mandat sera payable à l'ordre du destinataire et le paiement du chèque ou du mandat sera libératoire pour la Société et, dans le cas de règlements effectués par virement électronique ou télégraphique, lesdits paiements seront également libératoires pour la Société. Tous les chèques ou mandats ou, le cas échéant, les virements de ce type seront adressés ou, selon le cas, effectués aux risques et aux frais de la personne habilitée à percevoir les sommes représentées ou, selon le cas, les paiements remis.~~

(h) Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 10 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude de décider que ce montant ne sera pas distribué, mais retenu et réinvesti au bénéfice du Compartiment ou de la Catégorie concernés. Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 50 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude pour décider de ne pas verser ce dividende et, en lieu et place, d'émettre et de créditer le compte du Membre concerné par un nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie concernés qui soit d'une valeur aussi proche que possible du montant dudit dividende, sans toutefois l'excéder.

31. ~~32.~~ **COMPTES**

(a) Les Administrateurs s'assureront de la tenue adéquate des livres de compte nécessaires à la gestion de leurs activités ou requis par le *Companies Act*, ~~de manière à permettre l'établissement des comptes de la Société.~~ en ce qui concerne :

- (i) toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société ainsi que les circonstances de ces recettes et dépenses ; et
- (ii) toutes les ventes et tous les achats d'Investissements effectués par la Société ; et
- (iii) les actifs et passifs de la Société.

Les registres comptables adéquats ne seront pas réputés tenus si les livres de comptes nécessaires ne permettent pas de donner une image juste et fidèle de la situation financière de la Société et de justifier ses transactions.

(b) Les livres de comptes seront conservés au siège social ou en tel autre lieu que les Administrateurs jugeront approprié ; ces livres seront à tout moment tenus à la disposition des Administrateurs, mais aucune personne ne sera habilitée à examiner les livres, comptes, documents ou écrits de la Société, exception faite des Administrateurs, des Commissaires aux comptes ou de la Banque centrale, si ce n'est moyennant un préavis de dix jours signifié à la Société et dans les conditions prévues par le *Companies Act* ou autorisées par les Administrateurs ou la Société en assemblée générale.

(c) La Société devra établir un bilan (y compris tout document que la loi lui impose d'annexer) et un compte de résultat à la clôture de chacun de ses exercices financiers, dans les conditions qui seront déterminées de temps à autre par les Administrateurs ; ce bilan et ce compte de résultat seront vérifiés et certifiés par les Commissaires aux comptes et soumis à l'assemblée générale annuelle des Membres de la Société ; ce bilan devra récapituler tous les éléments d'actif et de passif de la Société. Le bilan sera accompagné d'un rapport des Administrateurs sur l'état et la situation de la Société, et sur le montant (le cas échéant) qu'ils auront affecté ou proposé d'affecter aux réserves, ainsi que d'un compte de résultat. Le bilan de la Société, rapport des Administrateurs et le compte de résultat seront signés au nom des Administrateurs par au moins deux d'entre eux. Un rapport des Commissaires aux comptes sera joint au bilan de la Société. Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu lors de l'assemblée générale annuelle.

(d) Les Administrateurs prépareront une fois par an un Rapport annuel portant sur la gestion de la Société. Le Rapport annuel inclura le bilan et le compte de résultat dûment contrôlés par les Commissaires aux comptes ainsi que le Rapport des Administrateurs et le Rapport des Commissaires aux comptes comme prévu dans l'Article ~~32(e)~~31(c). Il prendra la forme agréée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par cette dernière. Le Rapport annuel s'accompagnera des informations et des rapports complémentaires susceptibles d'être exigés par la Banque centrale.

(e) Une copie du Rapport annuel, comprenant le bilan (y compris tous les documents devant y être annexés, conformément à la loi) qui doit être soumis à l'assemblée générale annuelle de la Société avec une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes, est envoyée par la Société (par voie postale, ou lorsqu'un Membre en fait le choix, par courrier électronique ou tout autre moyen de Communication électronique) à chaque personne habilitée à les recevoir en vertu de la Loi et de la Réglementation et, si l'une des actions est cotée sur une Bourse de valeurs, le nombre requis d'exemplaires de ces documents est transmis en même temps à cette Bourse pas moins de 21 Jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Pour prouver cette réception, cette remise ou cette livraison, il suffira de prouver que ce pli a été dûment adressé, affranchi et posté ou, en cas d'envoi sous forme électronique par des moyens électroniques, qu'il a été correctement adressé.

(d) Lorsqu'une notification ou document est signifié ou remis par fax ou électroniquement, la remise ou signification de la notification sera réputée effectuée au moment de la transmission sous réserve, dans le cas des facsimilés, que le rapport de transmission fasse apparaître le numéro correspondant, et dans le cas des communications électroniques, dès lors que la notification aurait été envoyée à l'adresse électronique créée par le Membre aux fins de recevoir ce type de communication.

(e) ~~(d)~~ La Société pourra établir les règles d'utilisation permettant aux Membres d'avoir recours aux moyens électroniques de communication pour désigner un mandataire (les « **Electronic Proxy Scheme** »). Toutes les Règles d'utilisation du mandat électronique devront exiger du Membre qui désigne un mandataire, qu'il remplisse un formulaire de procuration électronique approprié qui sera soit signé par le Membre en apposant une Signature électronique, soit complété par un autre moyen d'authentification ou de mot de passe électronique conformément aux dispositions de la Loi sur le commerce électronique de 2000 (« Electronic Commerce Act ») ou de toute autre loi ou réglementation applicable.

(f) La signature de toute notification éventuellement donnée par la Société pourra être manuscrite, imprimée ou mentionnée sous forme de Signature électronique, de Signature électronique avancée ou sinon approuvée par les Administrateurs.

34. ~~35.~~ LIQUIDATION

(a) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le liquidateur affectera les actifs sociaux au désintéressement des créanciers et ce, de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés.

(b) Les actifs de la Société, disponibles pour distribution aux Membres (après désintéressement des créanciers) seront distribués au prorata aux détenteurs des actions de chaque catégorie d'actions de la Société, et seront partagés entre les Membres de cette catégorie au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

(c) Les actifs disponibles pour distribution auprès des Membres seront ensuite affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) premièrement, au paiement des Membres de chaque catégorie de chaque Compartiment d'une somme dans la Devise de référence dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, équivalente dans la mesure du possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur liquidative des actions de cette catégorie respectivement détenues par ces détenteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, pour toute catégorie d'actions, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société qui ne sont pas compris dans l'un des Compartiments ;
- (ii) deuxièmement, au paiement des détenteurs d'Actions de souscripteur de sommes à concurrence du montant versé à cet égard (majoré de tout intérêt échu) sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restants après tout recours à ceux-ci en vertu du

paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs susmentionnés sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement intégral, il ne sera pas recouru aux actifs qui sont compris dans l'un des Compartiments ;

- (iii) troisièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant et non compris dans l'un des Compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur liquidative par action.

(d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (que l'opération soit volontaire, effectuée sous supervision ou décidée par le tribunal), le liquidateur pourra, avec l'approbation d'une Résolution spéciale par les Membres de la Société, partager en nature entre les Membres tout ou partie des actifs de la Société (qu'ils se composent ou non de biens de même nature), au prorata de leur portefeuille d'actions de la Société (tel que déterminé conformément à l'Article 14 des présents Statuts). Il pourra par ailleurs, à cet effet, évaluer toute(s) classe(s) d'actifs conformément aux principes d'évaluation énoncés à l'Article 15. Si un ~~un membre~~ Membre en fait la demande, la Société prendra les dispositions nécessaires pour céder les Investissements au nom du Membre. Le prix obtenu par la Société peut être différent du prix auquel les Investissements ont été valorisés lors de la détermination de la Valeur liquidative et le Gestionnaire et la Société ne sauraient être tenus responsables de ~~toute perte tout écart~~ qui en résulterait. ~~Les frais de transaction résultant de la cession de ces investissements sont à la charge du Membre.~~ Le liquidateur pourra, avec la même approbation, et tel qu'il le juge approprié, confier toute partie des actifs à des administrateurs fiduciaires pour le bénéfice des Membres. La procédure de liquidation pourra être clôturée et la Société dissoute, de telle manière qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter des actifs grevés d'un passif quelconque.

35. LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS

(a) Tout Compartiment peut être liquidé à la discrétion entière et absolue des Administrateurs, par notification écrite au Dépositaire dans les circonstances suivantes :

- (i) en donnant aux Membres concernés un préavis écrit d'au moins vingt et un (21) jours ;
- (ii) si, à tout moment, la Valeur liquidative du Compartiment concerné devait se révéler inférieure à la Taille minimum du Fonds dudit Compartiment ;
- (iii) dès lors que les Membres décident par Résolution spéciale de liquider le Compartiment concerné ;
- (iv) si un Compartiment n'était plus autorisé ou de quelque autre manière officiellement agréé par la Banque centrale ;
- (v) lorsque, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la révocation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire ;

- (vi) si une telle liquidation est prévue dans le Prospectus ;
- (vii) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Compartiment concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité ;
- (viii) en cas de modification des aspects importants de l'activité, ou de la situation économique ou politique rattachée à un Compartiment qui, selon les Administrateurs, entraînerait des conséquences significatives préjudiciables aux Investissements dudit Compartiment ; ou
- (ix) si les Administrateurs ont conclu qu'il était irréalisable ou peu judicieux de poursuivre l'exploitation du Compartiment au motif de conditions de marché qui prévalent ; ou
- (x) si les Administrateurs déterminent que cette liquidation sert au mieux les intérêts des Membres.

(b) Dans le cadre des évènements spécifiés aux présentes, la décision des Administrateurs sera réputée définitive et contraignante pour l'ensemble des parties concernées, mais les Administrateurs ou leurs délégués ne sauront être tenus responsables en cas de liquidation non aboutie du Compartiment concerné en vertu du présent Article 35 ou autrement.

(c) Tout Compartiment pourra être résilié aux termes d'une liquidation par les Administrateurs ou leur délégué, à leur entière et absolue discrétion conformément aux dispositions de la section 1407 du *Companies Act*.

(d) Dans le cas d'une liquidation en vertu de l'alinéa 35(a), les Administrateurs seront tenus de notifier la liquidation d'un Compartiment aux Membres du Compartiment concerné et de fixer par cette notification la date de prise d'effet de ladite liquidation, laquelle date devra être fixée à une période ultérieure à la signification de ladite notification et déterminée à la seule et absolue discrétion des Administrateurs.

(e) Les Administrateurs seront habilités à proposer et à mettre en œuvre la restructuration et/ou la fusion de la Société ou, du ou des Compartiments selon les conditions et modalités approuvées par les Administrateurs et conformément aux exigences de la Banque centrale.

(f) Avec prise d'effet à compter de la date de liquidation d'un Compartiment donné ou dans le cas de (i) après une autre date quelconque déterminée par les Administrateurs :

- (i) Aucune action dudit Compartiment ne pourra être émise ou vendue par la Société ;
- (ii) Le Gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement délégué seront tenus, sur instructions des Administrateurs, de réaliser l'ensemble des Actifs alors compris dans le Compartiment concerné (laquelle réalisation sera effectuée et achevée de la manière et dans les délais jugés souhaitables par les Administrateurs après la dissolution dudit Compartiment) ;

- (iii) Le Dépositaire sera tenu, sur instructions des Administrateurs, de distribuer aux détenteurs des actions du Compartiment concerné, au prorata de leurs intérêts respectifs dans ledit Compartiment, l'ensemble des produits nets en numéraire issus de la réalisation du Compartiment concerné et libérés aux fins de ladite distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (excepté dans le cas de la répartition définitive) de distribuer toutes sommes alors en sa possession dont le montant est insuffisant pour payer 1 EUR ou son équivalent dans la devise concernée au titre de chaque action dudit Compartiment, et sous réserve également que le Dépositaire soit habilité à retenir, sur toutes sommes en sa possession au titre dudit Compartiment, l'intégralité des provisions nécessaires à couvrir l'ensemble des coûts, frais, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus, faits ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs en rapport avec ou résultant de la liquidation dudit Compartiment et, sur les sommes ainsi retenues, à être indemnisé et dégagé de toute responsabilité pour lesdits coûts, frais, charges, réclamations et demandes ; et
- (iv) Les distributions susmentionnées seront exécutées de la manière déterminée à la seule et entière discrétion des Administrateurs, toutefois uniquement sur production de confirmations de propriété ou de certificats au porteur rattachés aux actions du Compartiment concerné, si elles ont été émises, au titre desquelles la distribution est effectuée et sur remise des formulaires de demande de paiement que le Dépositaire exigera à sa seule et entière discrétion. Toutes les confirmations de propriété seront, en cas de répartition provisoire, inscrites par le Dépositaire au moyen d'un mémoire des règlements effectués et, en cas de répartition définitive, restituées au Dépositaire.

36. INDEMNITÉ

- (a) La Société indemnifiera ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions ~~d'Administrateur, de Dirigeant~~ d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de tout autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, comme suit :
- (i) Toute personne qui exerce ou a exercé les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de tout(e) autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sera indemnisée par la Société, dans toute la mesure autorisée par la loi, de toute responsabilité et de toutes charges raisonnablement encourues ou payées eu égard à des dettes, réclamations, actions, demandes, poursuites, procédures, décisions judiciaires, décrets, responsabilités ou obligations de toute nature dans lesquelles la personne serait partie ou autrement impliquée au titre de l'exercice actuel ou passé des fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société ou de tout(e) autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sur demande de la Société, ainsi que des montants versés ou encourus dans le cadre des règlements y afférents, sauf à valoir que ce qui précède soit imputable à des négligences ou manquements délibérés desdits Administrateurs, Dirigeants ou employé ;

(d) La Société, le Gestionnaire, le conseiller et le Dépositaire n'encourront aucune responsabilité quelconque envers les Membres pour s'être conformés à toute loi ou réglementation actuelle ou future, ou à toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt d'un tribunal ou d'une cour quelconque, ou à toute demande, annonce ou autre mesure similaire (ayant ou non un effet juridique obligatoire) qui pourrait respectivement être adopté ou décrété par une personne ou autorité agissant avec l'autorisation d'un gouvernement quelconque ou prétendant exercer l'autorité d'un gouvernement quelconque (légalement constitué ou non). S'il devient impossible ou irréalisable, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter l'une quelconque des dispositions aux présentes, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le ~~Conseiller en investissement~~conseiller, ni le Dépositaire n'encourront de quelconques responsabilités que ce soit, de ce fait ou à ce titre. Cependant, la présente clause n'exonérera ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le ~~Conseiller en investissement~~conseiller ni le Dépositaire de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir en conséquence du non-respect de leurs obligations aux termes de la Réglementation, ou de toute responsabilité qu'ils encourraient en conséquence d'une fraude de la part de la Société, du Gestionnaire, du ~~Conseiller en investissement~~conseiller ou du Dépositaire, et conformément aux normes de responsabilité stipulées dans leurs accords contractuels avec la Société.

(e) Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'aucun Administrateur ne répondra des actes de la Société ou omissions de tout autre Administrateur.

(f) Conformément à la Section 235(4) du Companies Act, les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de conserver, au profit de toute personne qui est ou a été Administrateur ou dirigeant de la Société à un moment donné, une assurance contre toute responsabilité encourue par ces personnes en lien avec tout acte ou omission dans l'exécution ou l'acquittement de leurs fonctions et/ou dans l'exercice de leurs pouvoirs, et les Administrateurs jouiront du droit de vote et seront comptabilisés dans le quorum eu égard à toute résolution concernant la souscription de cette assurance.

37. DESTRUCTION DE DOCUMENTS

(a) La Société pourra détruire :

- (i) toute instruction concernant le paiement de dividendes ou tout formulaire de demande d'attribution d'actions, ou toute notification de changement de nom ou d'adresse, à tout moment, passé une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle aura enregistré cette instruction, ce formulaire ou cette notification ;
- (ii) tout instrument de transfert d'actions ayant été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'enregistrement de ce dernier ; et
- (iii) tout autre document sur la base duquel une entrée au Registre aura été effectuée, à tout moment après expiration d'un délai de dix ans couru à compter de la date de la première inscription portée dans ledit Registre ;

et il sera irréfutablement réputé en faveur de la Société que chaque instrument de transfert ainsi détruit aura constitué un instrument dûment et correctement enregistré, et que tout autre document mentionné aux présentes et ainsi détruit aura été valide et effectif, conformément aux données enregistrées dans les livres ou registres de la Société, **TOUJOURS À CONDITION** que :

- (i) les dispositions précédentes de cet Article ne s'appliquent qu'à une destruction de document opérée de bonne foi et sans que la Société ait été expressément avisée que la conservation de ce document eut été indispensable à titre de preuve dans le cadre d'une réclamation ;

OPENWORLD PUBLIC LIMITED COMPANY

Une société constituée de compartiments multiples à responsabilité séparée entre les différents compartiments (la « Société »)

Constituée et immatriculée en Irlande sous le Numéro : 458665

Siège social
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

AVIS EST SIGNIFIÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES qu'une assemblée générale annuelle (l'« **AGA** ») de la Société se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2 le 8 décembre 2023 à 10 h 00 (heure irlandaise), aux fins de traiter les questions suivantes :

1. Approuver et adopter l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « **Statuts** ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 16 novembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.
2. Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 30 juin 2023, et examiner les activités de la Société ;
3. Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ;
4. Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;
5. Toutes autres questions.

En date du 16 novembre 2023

Sur ordre du Conseil d'administration

MFD Secretaries Limited

Secrétaire de la Société

Note : Tout actionnaire habilité à participer et à voter lors de l'AGA est habilité à désigner un mandataire pour participer, s'exprimer et voter en son nom. Une personne morale peut désigner un représentant autorisé pour assister, s'exprimer et voter en son nom. Un mandataire ou un représentant autorisé n'est pas tenu d'être membre de la Société.

Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard à 10 h 00 (heure irlandaise) le 6 décembre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée. Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait empêcher un actionnaire d'assister à l'AGA par téléphone et de voter s'il le souhaite. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, **plutôt que désigner un mandataire**, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard deux jours ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.

FORMULAIRE DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Veillez compléter :

Nom de l'Actionnaire inscrit au registre 1 _____
 Adresse légale Ligne 1 _____
 Adresse légale Ligne 2 _____
 Adresse légale Ligne 3 _____
 Adresse légale Ligne 4 _____
 Numéro de compte _____

Je/Nous, _____, actionnaire/actionnaires de la Société susmentionnée, désigne/désignons par la présente le Président de la Société ou à défaut, _____ ou à défaut, _____ ou à défaut, M. Brendan Byrne, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, M. Shane Toomey, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, tout autre représentant de MFD Secretaries Limited ou tout Administrateur de la Société en qualité de mandataire aux fins de voter en mon/notre nom lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, le 8 décembre 2023 à 10 h 00 (heure irlandaise) ou lors de tout ajournement de ladite assemblée.

Veillez indiquer en cochant la case ci-dessous quel vote le mandataire est chargé d'exprimer. Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé en faveur de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Pour ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé à l'encontre de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Contre ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé pour choisir de vous abstenir de voter pour ou contre la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet sous l'intitulé « Abstention ». À défaut, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.

RÉSOLUTIONS				
Questions ordinaires		POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 30 juin 2023, et examiner les activités de la Société ;			
	Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ; et			
	Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes.			
Questions particulières		POUR	CONTRE	ABSTENTION
Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « Statuts ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 16 novembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal soient par les présentes approuvés et adoptés en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.				

Signature 1

En date du

(Nom en caractères d'imprimerie)

Signature 2

(Le
échéant)

En date du

(Nom en caractères d'imprimerie)

NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION :

- (a) *Sauf instruction contraire, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.*
- (b) *Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la présente procuration peut être signée par tout fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit à ces fins par ledit actionnaire.*
- (c) *Dans le cas des codétenteurs, la signature de l'un des détenteurs sera suffisante, mais les noms de l'ensemble des codétenteurs devront être mentionnés.*
- (d) *Nous demandons à tous les actionnaires d'inscrire leur numéro de compte sur le formulaire de procuration. Votre numéro de compte figure sur votre relevé de compte mensuel. Vous pouvez autrement vous adresser à votre chargé de clientèle chez Russell Investments.*
- (e) *Lorsque le présent formulaire de procuration est rempli par une personne morale, il doit porter le sceau de la société ou la signature d'un représentant officiel ou fondé de pouvoir dûment autorisé.*
- (f) *Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard à 10 h 00 (heure irlandaise) le 6 décembre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée.*
- (g) *Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait vous empêcher d'assister à l'AGA par téléphone et de voter en personne si vous le souhaitez. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, **plutôt que désigner un mandataire**, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard deux jours ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.*